

CR 2009/9

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2009

Audience publique

tenue le lundi 6 avril 2009, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Owada, président,

*en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader
(Belgique c. Sénégal)*

COMPTE RENDU

YEAR 2009

Public sitting

held on Monday 6 April 2009, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Owada presiding,

*in the case concerning Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite
(Belgium v. Senegal)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Owada, président
MM. Shi
Koroma
Al-Khasawneh
Buergenthal
Simma
Abraham
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood, juges
MM. Sur
Kirsch, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Owada
Judges Shi
Koroma
Al-Khasawneh
Buergenthal
Simma
Abraham
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Caçado Trindade
Yusuf
Greenwood
Judges *ad hoc* Sur
Kirsch
Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est représenté par :

M. Paul Rietjens, directeur général des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

comme agent ;

M. Gérard Dive, conseiller, chef du service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

comme coagent ;

M. Eric David, professeur de droit international public à l'Université Libre de Bruxelles,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Yves Haesendonck, ambassadeur, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Philippe Meire, magistrat fédéral, parquet fédéral,

M. Alexis Goldman, conseiller, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

Mme Valérie Delcroix, attaché, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

Mme Fanny Fontaine, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

Mme Julie de Hults, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

M. Benjamin Goes, attaché, chancellerie du premier ministre,

comme conseillers.

Le Gouvernement de la République du Sénégal est représenté par :

S. Exc. M. Madické Niang, ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice,

comme chef de délégation ;

S. Exc. M. Cheikh Tidiane Thiam, ambassadeur, directeur des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères,

comme agent ;

The Government of the Kingdom of Belgium is represented by:

Mr. Paul Rietjens, Director-General of Legal Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs,
Foreign Trade and Development Co-operation,

As Agent;

Mr. Gérard Dive, Head of the International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

As Co-Agent;

Mr. Eric David, Professor of Public International Law at the Université Libre de Bruxelles,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law
Commission,

As Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Yves Haesendonck, Ambassador, Permanent Representative of the Kingdom of Belgium
to the International Organizations in The Hague,

Mr. Philippe Meire, Federal Prosecutor, Federal Prosecutor's Office,

Mr. Alexis Goldman, Adviser, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development
Co-operation,

Ms Valérie Delcroix, Attaché, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development
Co-operation,

Ms Fanny Fontaine, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

Ms Julie de Hults, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

Mr. Benjamin Goes, Attaché, Office of the Prime Minister,

As Advisers.

The Government of the Republic of Senegal is represented by:

H.E. Mr. Madické Niang, Minister of State, Minister of Justice,

as Head of Delegation;

H.E. Mr. Cheikh Tidiane Thiam, Ambassador, Director of Legal and Consular Affairs, Ministry of
Foreign Affairs,

as Agent;

M. Demba Kandji, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice,

comme coagent ;

M. Serigne Diop, professeur,

M. Ndiaw Diouf, professeur,

M. Alioune Sall, professeur,

M. El Hadji Amadou Sall, ministre,

M. Oumar Gaye, magistrat,

M. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat,

M. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris et membre du cabinet Winston & Strawn LLP,

M. Hery Frédéric Ranjeva, avocat à la cour d'appel de Paris et membre du cabinet Winston & Strawn LLP,

M. Thomas Bevilacqua, avocat à la cour d'appel de Paris et membre du cabinet Winston & Strawn LLP,

comme conseils et avocats ;

M. Talla Fall, chargé d'affaires par intérim, ambassade du Sénégal à Bruxelles,

Mme Anna Niang, assistante en communication,

M. Souleymane Ndoye, assistant administratif,

Mme Laurie Dimitrov, juriste,

comme conseillers.

Mr. Demba Kandji, Director of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice,

as Co-Agent;

Mr. Serigne Diop, Professor,

Mr. Ndiaw Diouf, Professor,

Mr. Alioune Sall, Professor,

Mr. El Hadji Amadou Sall, Minister,

Mr. Oumar Gaye, Prosecutor,

Mr. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat,

Mr. Richard Meese, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Winston & Strawn LLP,

Mr. Hery Frédéric Ranjeva, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Winston & Strawn LLP,

Mr. Thomas Bevilacqua, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Winston & Strawn LLP,

as Counsel and Advocates;

Mr. Talla Fall, Chargé d'Affaires a.i., Embassy of Senegal in Brussels,

Ms Anna Niang, Information Assistant,

Mr. Souleymane Ndoeye, Administrative Assistant,

Ms Laurie Dimitrov, Jurist,

as Advisers.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour est réunie cet après-midi pour entendre le premier tour d'observations orales du Sénégal. Je donne la parole à S. Exc. M. Cheikh Tidiane Thiam, l'agent de la République du Sénégal.

M. THIAM :

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, permettez-moi de vous dire tout l'honneur que je ressens de représenter le Gouvernement du Sénégal devant votre auguste institution — institution à laquelle mon pays, à l'instar des membres de la communauté internationale, témoigne respect et considération. A la Partie belge, le Sénégal sait gré devant la Cour des appréciations élogieuses que son agent, le directeur général Rietjens, a portées sur l'excellente qualité des relations tissées de très longue date et sans discontinuité entre le Sénégal et la Belgique ainsi que sur le compagnonnage, voire la complicité active que ces deux pays amis ont entretenue dans des domaines aussi prestigieux et dignes d'intérêt que ceux des droits de l'homme ou de la codification ainsi que du développement progressif du droit international.

2. Monsieur le président, ce n'est pas la première fois que le Sénégal se présente devant la Cour internationale de Justice. Dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, qui a duré de 1989 à 1991, la Cour a décidé de rejeter une demande en indication de mesures conservatoires sollicitée par la Guinée-Bissau et de s'opposer, au fond à la présentation de ce pays tendant à faire déclarer nulle et inexistante la sentence arbitrale rendue à Genève sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats.

3. Aujourd'hui, le Sénégal prend acte, même si c'est avec regret, de la saisine de la Cour par la Belgique. Cette action précipitée ne peut que gêner les efforts que le Sénégal entreprend depuis plusieurs années pour remplir ses obligations internationales en assurant des poursuites loyales et un procès équitable et impartial au sieur Hissène Habré résidant à Dakar depuis dix-neuf ans. La présence aujourd'hui du Sénégal devant la Cour, loin de trouver une justification unique dans l'exigence de la défense de ses propres droits, découle également de sa ferme conviction d'agir de concert avec les membres de la communauté internationale pour contribuer au raffermissement des principes et règles du droit international tels qu'ils n'ont cessé d'être précisés avec autorité et depuis près d'un siècle par votre juridiction et sa devancière. Cette affaire va ainsi donner

l'occasion au Sénégal de faire clairement connaître sa détermination à demeurer un Etat de droit respectueux du droit international. Sa Constitution, en proclamant la supériorité du droit international par rapport au droit national, reflète à cet égard une telle option consacrée depuis son accession à l'indépendance en 1960.

4. La délégation sénégalaise est marquée par la présence, en son sein, du professeur Sérigne Diop, ministre d'Etat et de M^e El Hadj Amadou Sall, ministre dans le Gouvernement de la République du Sénégal. Leur présence atteste du respect que le Sénégal porte à l'organe judiciaire principal des Nations Unies et au droit international ainsi que de l'importance que notre pays attache à ce que la Cour rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

5. Monsieur le président, la présentation que vous livrera le Sénégal aujourd'hui sera uniquement axée sur la requête introductive d'instance de la Belgique et sur la demande en indication de mesures conservatoires ainsi que sur les documents remis par le Greffe le vendredi 3 avril 2009. Nous nous efforcerons de répondre mercredi prochain à la présentation qui a été faite ce matin par la Belgique.

6. Avec votre permission, je vais à présent brièvement rappeler les principaux faits pertinents de l'affaire en soulignant en particulier ses aspects internationaux.

I. RAPPEL DES FAITS

7. D'abord pour dire que l'exposé des faits effectué par la Belgique, tant dans sa requête que dans sa demande en indication de mesures conservatoires, est malheureusement inexact et erroné sur plusieurs points et le Sénégal apportera les rectifications indispensables au cours des audiences de plaidoiries, dans la seule mesure où cela s'avérera nécessaire et pertinent pour les besoins de la procédure incidente.

8. Le 1^{er} décembre 1990, M. Hissène Habré est écarté du pouvoir par une coalition de groupes armés et s'est réfugié au Sénégal après avoir transité par le Cameroun.

9. Dans la tradition d'accueil du Sénégal dont a bénéficié un autre chef d'Etat nigérien ayant lui aussi quitté le pouvoir, M. Habré séjourne à Dakar depuis 1990, au titre de l'asile qui lui est

accordé, sans avoir pour autant bénéficié du statut de réfugié au regard de la réglementation applicable. Mais d'abord, qu'en est-il des aspects nationaux liés aux faits de la cause ?

a) Aspects nationaux liés aux faits de la cause

10. Le 25 janvier 2000, comme cela a été rappelé ce matin, Souleymane Guengueng et sept autres, membres de l'Association des victimes des crimes et répressions politiques au Tchad (AVCRP), fondée en 1991, ont déposé auprès du juge d'instruction de Dakar, une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de M. Hissène Habré pour crime contre l'humanité et actes de torture, dont ils auraient été victimes au Tchad entre juin 1982 et décembre 1990.

11. Cette première saisine a marqué l'ouverture, au Sénégal, d'une longue procédure judiciaire qui aura, par la suite, des répercussions sur les plans africain et international avec l'implication de l'Union africaine, de l'Union européenne et du Comité des Nations Unies contre la torture.

12. Le 3 février 2000, suite à la plainte du 25 janvier 2000 ci-dessus rappelée, le doyen des juges d'instruction près le tribunal hors classe de Dakar a inculpé M. Hissène Habré de complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie, et l'a placé par ordonnance judiciaire en résidence surveillée.

13. Le 18 février 2000, le mis en cause, Hissène Habré, a saisi la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar aux fins de l'annulation de la décision l'inculpant, pour motif d'incompétence des juridictions sénégalaises à connaître de cette affaire résultant de l'absence de transposition et de mise en œuvre complète, en droit interne sénégalais, de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

14. Le 4 juillet 2000, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, par arrêt n° 135 a fait droit à la demande de M. Habré, en annulant la décision qui l'inculpait, pour incompétence du juge saisi au motif que «les juridictions sénégalaises ne peuvent connaître des faits de torture commis par un étranger en dehors du territoire sénégalais quelles que soient les nationalités des victimes, que le libellé de l'article 669 du code de procédure pénale exclut cette compétence».

15. Les plaignants, soutenant que les juridictions sénégalaises sont bien compétentes pour inculper et juger M. Habré en vertu du principe de la compétence universelle qui existerait dans le droit sénégalais, ont déféré l'arrêt précité devant la Cour de cassation.

16. Le 20 mars 2001, la Cour de cassation a rejeté leur pourvoi au motif qu' :

«aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de faits qui entrent dans les prévisions de la loi 96-15 du 28 août 1996 portant adaptation de la législation sénégalaise aux dispositions de l'article 4 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture, lorsque ces faits ont été commis hors du territoire par des étrangers».

17. Le 19 septembre 2005, le juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique) a lancé un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Hissène Habré, l'inculpant d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de tortures et d'autres graves violations du droit international humanitaire, et a adressé une demande d'extradition aux autorités sénégalaises.

18. Le 15 novembre 2005, suite à la demande belge, M. Hissène Habré est arrêté, mis sous écrou extraditionnel et présenté devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, conformément à la loi sénégalaise sur l'extradition.

19. Le 25 novembre 2005, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, dans son arrêt n° 138, — opposable aux autorités gouvernementales par application du principe de la séparation des pouvoirs —, s'est déclarée incompétente du fait du statut de chef d'Etat dont bénéficie M. Hissène Habré au moment de la commission des faits qui lui sont reprochés, dans la mesure où ce statut lui confère une immunité de juridiction ayant vocation à survivre à la cessation des fonctions de président de la République. Voilà pour ce qui touche à ce stade les aspects nationaux du dossier Hissène Habré. Voyons maintenant les aspects internationaux de l'affaire qui se prolonge aujourd'hui jusque devant votre auguste Cour.

b) *Aspects internationaux*

20. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, les aspects internationaux du dossier vont renvoyer aux diverses capitales africaines où se sont déroulées des réunions pertinentes de l'Union africaine, bien évidemment aussi à Bruxelles, siège non seulement du

Gouvernement belge mais encore celui de l'Union européenne et enfin aux Nations Unies — puisqu'on a parlé et qu'on parlera encore du Comité des Nations Unies contre la torture.

21. Pour vous guider par avance dans l'exposé des faits qui va suivre, je voudrais dès à présent indiquer que le Sénégal a clairement retenu, du moins dès l'année 2005, l'option de juger Hissène Habré par ses propres tribunaux. Pour ce faire, le Sénégal cherchera un appui africain auprès de l'institution de l'Union africaine — je dis bien «appui» puisque c'est de cela seul qu'il s'agit, comme on aura à l'explicitier plus loin. La Belgique s'informe alors du sort de sa demande d'extradition. Ainsi, le Sénégal, comme on le voit, veut remplir ses obligations de juger (*judicare*) alors que la Belgique semble ne songer qu'à l'extradition (*extradere*).

22. La Belgique demande des indications sur la portée de la décision rendue par la chambre d'accusation de la cour d'appel, saisie pour avis sur la demande d'extradition belge (SG 2228 du 30 novembre 2005, documents remis par la Belgique le 3 avril 2009). Le 23 décembre 2005, le Sénégal, en lui transmettant une copie de l'arrêt n° 138, dont je viens de parler, rendu par la chambre d'accusation, informe la Belgique au sujet de la portée de l'arrêt sur la demande d'extradition. Il indique à cet égard qu'il s'agit d'un acte de procédure pénale fondamentale ayant mis fin à la phase judiciaire de la procédure d'extradition. Nous aurons à revenir plus tard — si ce n'est moi, d'autres — par la suite sur ce point.

23. Préoccupée par la saisine de l'Union africaine, la Belgique cherche un appui dans la convention de 1984 pour tenter d'écarter ou d'ignorer l'initiative du Sénégal en invoquant l'article 30 de la convention sur la torture qui prévoit l'ouverture de négociations en vue d'une recherche de solutions à un différend et que la Belgique utilisera pour évoquer de nouveau le sort réservé à sa demande d'extradition et ce, en dépit des conséquences de la décision de justice, à savoir le refus de la juridiction compétente de délivrer un avis favorable à l'extradition (note verbale n° 0084 du 11 janvier 2006).

24. Lors de sa sixième session ordinaire, tenue à Khartoum, au Soudan, l'Union Africaine, saisie du dossier par le Sénégal — chacun notera que je parle de saisie ou de saisine, jamais de transfert ou d'appropriation ou de dessaisissement — en vue de son implication et de son appui, a adopté une résolution appelant à la création d'un comité d'éminents juristes africains chargé

d'examiner tous les aspects et toutes les implications du procès Hissène Habré (document n° 9 déposé le 2 avril 2009).

25. Le Sénégal apprend dès lors, avec surprise, de la Belgique le 9 mars 2006 (note verbale n° 06/00491), que «la procédure de négociation relative à la demande d'extradition ... en application de l'article 30 de la convention, est en cours». Le Sénégal découvre qu'il y a une négociation qui est en cours à ce sujet.

26. Le 4 mai 2006, la Belgique invoque l'éventualité d'un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention sur la torture pour toute controverse non résolue (note verbale n° J 25011 (06)).

27. Le 9 mai 2006, le Sénégal fait connaître et ceci est très important pour clarifier notre position qu'il se préoccupe de juger compte tenu de l'impossibilité juridique d'extrader à laquelle il est confronté. L'insistance de la Belgique pour obtenir une réponse conforme à son attente fait alors fi des réalités juridictionnelles entourant cette affaire et des efforts déployés par le Sénégal en vue de tenir le procès d'Hissène Habré en application de ses obligations conventionnelles.

28. Le 2 juillet 2006, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, réunis lors du septième sommet ordinaire de l'organisation, tenu à Banjul (Gambie), ont demandé au Sénégal de poursuivre et de juger M. Hissène Habré devant les juridictions sénégalaises. Je voudrais, Monsieur le président, attirer l'attention de la Cour sur le fondement et le contenu de cette décision.

29. S'agissant du fondement, la Conférence : «[r]elève qu'aux termes des articles 3 h), 4 h) et 4 o) [articles qui ont été cités ce matin] de l'acte constitutif de l'Union africaine, les crimes reprochés à Hissène Habré sont pleinement de la compétence de l'Union africaine» et fait appel à la prise en considération de «la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice et la ratification par le Sénégal de la convention des Nations Unies contre la torture». C'est une précision importante, puisque le texte par lequel l'Union africaine demande au Sénégal de juger M. Habré par ses propres juridictions s'appuie sur les obligations que le Sénégal tire de sa ratification de la convention de 1984 contre la torture.

30. Quant au contenu de la décision de l'Union africaine, la Conférence «[m]andate la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger au nom de l'Afrique Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste». En outre, cette

Conférence «[d]onne mandat au président de l'Union, en concertation avec le président de la Commission d'apporter au Sénégal l'assistance nécessaire pour le bon déroulement et le bon aboutissement du procès».

31. La conférence conclut en demandant «à tous les Etats membres à coopérer avec le Gouvernement sénégalais ...» et en lançant «un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son soutien au Gouvernement sénégalais» (doc. Assembly/AU/3VII).

32. C'est probablement cette décision de l'Union africaine qui a conduit la Belgique, le 20 juin 2006 (note verbale n° 06/01203), à «constater que la tentative de négociation [que l'on a eu à découvrir il y a peu] entamée avec le Sénégal en novembre 2005 n'a pas abouti et, conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la convention sur la torture, demande en conséquence au Sénégal de soumettre le différend à l'arbitrage selon des modalités à convenir d'un commun accord».

33. Monsieur le président, je désire ici faire plusieurs remarques à ce sujet :

- D'abord, la réaction de la Belgique montre sa préoccupation consistant à précipiter la saisine d'un organe juridictionnel après qu'elle ait fait le double constat que 1) la voie de l'extradition est inenvisageable depuis 2005 ; et 2) que le Sénégal vient de trouver un moyen d'accomplir ses obligations de jugement sous la convention contre la torture en obtenant l'appui de l'Union africaine.
- Deuxième confirmation : plutôt que de coopérer réellement avec le Sénégal pour un procès tenu localement, la Belgique semble avoir choisi d'ignorer la voie retenue par le Sénégal, voie désormais renforcée par l'appui de l'Union africaine, pour lui préférer celle de l'extradition. Et en vue d'obtenir cette extradition, elle s'aménage l'accomplissement des conditions procédurales nécessaires sous la convention contre la torture aux fins de la saisine de votre auguste Cour.

34. Au demeurant, le Sénégal n'a pas trouvé dans les archives du ministère des affaires étrangères la note verbale du 20 juin 2006, transmise par la Belgique au Greffe de votre Cour vendredi dernier, le 3 avril 2009, et saurait gré à la Belgique, avec la permission de la Cour, de bien vouloir lui fournir tous éléments qui attesteraient de la remise de cette note à ce ministère.

35. Dans la logique de la tenue du procès, le Sénégal s'est engagé auprès de la Belgique à lui fournir régulièrement tout élément pertinent sur l'avancement des préparatifs de ce procès (note verbale, ambassade du Sénégal, 20 février 2007).

36. Ainsi, le 21 février 2007 le Sénégal a informé la Belgique que depuis la demande du 2 juillet 2006 adressée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine au Sénégal pour juger M. Hissène Habré, un ensemble cohérent de mesures a été initié dans la perspective de la tenue du procès (note verbale, ministère des affaires étrangères, 21 février 2007). Je fais grâce de la mention des références des notes verbales se rapportant aux propos et aux dates ainsi qu'aux événements que j'évoque en passant ; le tout figurant dans le document écrit qui a été remis au Greffe de la Cour.

- D'abord, parmi ces mesures essentielles, l'adoption par l'Assemblée nationale, le 31 janvier 2007, des lois portant modification, d'une part, du code pénal, avec l'introduction d'un article 295-1 formulant l'incrimination de la torture par référence à l'article premier de la convention contre la torture du 10 décembre 1984, conformément aux dispositions de l'article 4 de cette même convention et, d'autre part, du code de procédure pénale, en son article 669, permettant désormais aux juridictions sénégalaises de connaître des crimes de portée internationale dont le fondement découle des principes reconnus par la communauté internationale ;
- il s'agit ensuite, toujours dans les dispositions à prendre pour s'organiser dans le but de tenir le procès, l'institution par arrêté (n° 007993-2006) du 23 novembre 2006 du ministre de la justice, d'un groupe de travail chargé de faire des propositions pertinentes pour la bonne tenue du procès ;
- à cela s'ajoutent d'autres mesures, comme la présentation par l'Etat du Sénégal d'un rapport préliminaire qui sera suivi par d'autres à la huitième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, réunie du 29 au 30 janvier 2007, à Addis-Abeba, en Ethiopie, soulignant notamment la nécessité de mobiliser des ressources financières grâce au soutien des Etats membres de l'Union, des partenaires internationaux et de l'ensemble de la communauté internationale ;

— ainsi que, comme autre mesure, la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine (n° Assembly/AU/Dec 157) du 30 janvier 2007, par laquelle l'organisation félicite et encourage le Gouvernement sénégalais pour le travail accompli, tout en invitant les Etats membres de l'Union, les partenaires internationaux et l'ensemble de la communauté internationale à l'assister dans sa mission, en particulier dans la mobilisation des ressources nécessaires à la préparation et au bon déroulement du procès.

37. Le 8 mai 2007, la Belgique persiste et, considérant qu'aucune réponse n'a été apportée par le Sénégal au sujet de la proposition d'arbitrage, réserve ses droits sur la base de l'article 30 de la convention contre la torture. (Ni numéro ni date fournis par la Belgique.)

38. Dans le cadre de l'organisation du procès d'Hissène Habré, le Sénégal a invité, le 5 octobre 2007, la Belgique à se joindre à une réunion des donateurs potentiels pour le financement du procès ; cette réunion devant se tenir le 1^{er} octobre 2007 à Dakar (note verbale, ambassade du Sénégal n° 00421). La présidence portugaise de l'Union européenne à l'époque a demandé un report de la réunion au nom de l'Union européenne, dont fait partie la Belgique, en vue de permettre à l'Union européenne d'étudier le rapport d'une mission d'experts qu'elle se proposait d'envoyer au Sénégal (note verbale de l'ambassade du Portugal n° 95 en date du 10 octobre 2007).

39. Le Sénégal a remercié l'Union européenne et ses Etats membres pour cette initiative qu'elle accueille favorablement (note verbale n° 70751 du 15 octobre 2007) tout en souhaitant être informé de la période — qu'on ne souhaitait pas être trop éloignée — à laquelle la réunion des donateurs pourrait être reprogrammée.

40. Le 19 mai 2008, le ministre de la justice, garde des sceaux du Sénégal, a convié l'Union européenne, la Commission de l'Union africaine ainsi que la Suisse, les Etats-Unis et le Canada à une réunion d'information le 21 mai sur les évolutions positives intervenues dans le cadre de la préparation du procès d'Hissène Habré (note verbale du ministère n° 70971 du 19 mai 2008).

41. Le 2 décembre 2008, la Belgique propose de mettre sur pied une coopération judiciaire internationale avec le Sénégal de sorte à permettre aux requérants d'origine belge de faire valoir leurs droits lors du procès au Sénégal. C'était, pour qui veut aller vite, la réponse définitive attendue de la Belgique depuis si longtemps, par laquelle elle nous aurait enfin rejoints dans notre option de juger au Sénégal M. Hissène Habré.

42. C'est alors que peu après, une interview du président de la République du Sénégal, M^e Abdoulaye Wade, donnée le 2 février 2009 à Radio France International — ce matin on nous a plutôt parlé d'autres interviews — a été saisie comme motif ou prétexte par la Belgique pour saisir la Cour internationale de Justice.

43. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, que dit cette interview ? Que le Sénégal a accepté de juger Hissène Habré au nom de l'Afrique ; que les réformes nécessaires à la tenue du procès ont été effectuées et que ce dernier (le procès) commencera dès que le financement en sera assuré. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Belgique invoque cette interview en prétendant que «le Sénégal pourrait mettre fin à ... [la] mise en résidence surveillée [de M. H. Habré] s'il ne trouve pas le budget qu'il estime nécessaire à l'organisation du procès...». Cette interview serait donc le motif de la saisine de votre Cour ou serait l'un des motifs dirimants ayant conduit à cette décision. La seule lecture de la transcription de cette interview — que le Sénégal a transmise à la Cour dans ses pièces de procédure, le 2 avril 2009, alors que le souci de contribuer à une bonne administration de la justice aurait dû amener la Belgique à produire cette transcription dès le 17 février, date du dépôt de sa demande en indication de mesures conservatoires — montre à l'évidence l'imprécision, la hâte et la confusion — que la Belgique nous pardonne ! — qui caractérisent l'exploitation de ce document par la Partie adverse.

44. La Cour peut y lire, puis que c'est une pièce versée au dossier, que le chef de l'Etat sénégalais a explicitement déclaré accepter de faire juger M. Habré en réitérant sa volonté de remplir ses obligations au regard du droit international. Aussi, dira-t-il, je cite le chef de l'Etat sénégalais : «je l'accepte [en parlant du procès] parce que je suis contre l'impunité». Il ajoute, dans le même sens, avoir voulu exercer une pression sur les bailleurs de fonds en menaçant de «rendre le dossier» si le financement nécessaire au procès n'était pas réuni. Tout ceci est dans la transcription de l'interview, dont a parlé la délégation belge ce matin. Le président conclura en disant ceci : «Bon, mais, c'était pour pousser un peu pour qu'on accélère.»

45. La Cour appréciera que la requête et la demande belges sont essentiellement fondées sur un document dont le texte et l'esprit ne sont manifestement pas ceux que la Belgique leur a hâtivement attribués.

46. Pour être complet, j'ajoute que, le 7 janvier dernier, le président du Sénégal avait exercé cette même pression sur l'Union africaine, en la personne du président de la Commission de cette organisation panafricaine. En réponse, le 29 janvier 2009, ce dernier — c'est-à-dire Jean Ping, celui qui préside aux destinées de la Commission de l'Union africaine — a réitéré «tout l'engagement de l'Union africaine à apporter [son] assistance ... [au Sénégal] conformément à la décision [adoptée] en juillet 2006». Il a concrétisé cet engagement en décidant d'envoyer au Sénégal un émissaire afin «de convenir du rôle que pourrait jouer l'Union africaine dans la mobilisation» des ressources financières nécessaires à la tenue du procès.

47. La pression exercée par le président du Sénégal a été concluante puisque la réunion de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation, qui devait initialement se tenir à Addis-Abeba les 2 et 3 février 2009, a été prolongée jusqu'au 4 à la demande insistante du Sénégal afin de pouvoir examiner la question du financement du procès. Il a été en outre décidé de lancer, lors de cette réunion qui s'est prolongé très tard dans la nuit, de nouveau, «un appel à tous les Etats membres de l'Union africaine, à l'Union européenne et aux pays et aux institutions partenaires pour qu'ils apportent leurs contributions au budget du procès en versant directement ces contributions à la Commission de l'Union africaine» (document n° 1 déposé par le Sénégal le 2 avril 2009).

48. C'est dans ce contexte, alors que rien ne pouvait sérieusement le laisser croire, que la Belgique, en toute connaissance de cette décision, tombée dans le domaine public, a saisi la Cour, le 16 février 2009, d'une requête introductive d'instance contre le Sénégal au sujet d'un prétendu différend sur l'interprétation et l'application de la convention des Nations Unies contre la torture. Cette requête est assortie, le lendemain, d'une demande adressée à la Cour aux fins de l'inviter à indiquer au Sénégal la mesure conservatoire consistant à «prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Hissène Habré reste sous le contrôle et la surveillance de ses autorités judiciaires afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées».

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA REQUÊTE ET LA DEMANDE BELGES

49. Nous voilà arrivés, pour terminer, à quelques observations générales qui nous paraissent nécessaires à élever sur la requête et la demande belges.

50. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, avec votre permission je voudrais livrer seulement quelques-unes de ces observations.

51. Pour le Sénégal, l'approche belge paraît pour le moins erronée. D'aucun pourrait oser, en d'autres circonstances — et le lieu ne s'y prêterait pas — dire fallacieuse, inappropriée, inopportune et sans fondement. Elle préjuge du fond de l'affaire. Le Sénégal est confiant que la Cour estimera que les circonstances n'exigent aucunement qu'une quelconque mesure conservatoire du droit de chacun des Etats soit prise à titre provisoire par votre haute juridiction.

52. La demande en indication de mesures conservatoires de la Belgique ne remplit pas, à notre avis, les conditions fixées par le Statut et le Règlement de la Cour.

53. Dans sa demande, la Belgique a invoqué l'article 41 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 du Règlement notamment, à l'effet de sauvegarder des droits qu'elle tiendrait de la coutume et de la convention sur la torture de 1984. Elle passe sous silence les obligations du Sénégal, en l'occurrence celle de juger Hissène Habré, et qui sont rappelées partout, y compris dans les textes par lesquels l'Union africaine, sollicitée pour un appui, aura en réponse demandé au Sénégal de s'occuper sérieusement du dossier Hissène Habré.

54. La Belgique entend, au stade actuel de la procédure, fonder la compétence de la Cour sur les déclarations d'acceptation de juridiction facultative faites par elle-même et le Sénégal et fondées sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut, datées respectivement des 17 juin 1958 et 2 décembre 1985 pour la Belgique et pour le Sénégal, bien entendu. Pour le Sénégal, aucun différend juridique véritable portant sur l'interprétation ou l'application d'une règle de droit international rapportée en particulier à la convention contre la torture n'existe entre les deux Etats. Pour le Sénégal, l'absence de différend quant à l'interprétation ou l'application de la convention n'a pu être à l'origine de véritables négociations puisque les deux pays parlaient le même langage. La Belgique voulait que le Sénégal juge — ou à défaut de juger qu'il extrade — le Sénégal lui a dit : je ne peux pas extradier mais je vais juger ! Et pour juger, je vais chercher des moyens. C'est aussi simple que cela. Pour le Sénégal, on vient de le redire, l'absence de différend quand à

l'interprétation de l'application de la convention ne saurait être à l'origine de véritables négociations de sorte que les conditions procédurales exigées à cet effet n'ont pas pu être remplies adéquatement pour que la convention contre la torture puisse constituer une base de compétence valide.

55. En tout état de cause, ces instruments ne sauraient *prima facie* constituer une base de compétence pouvant permettre à la Cour, si les circonstances l'exigent, d'indiquer des mesures conservatoires. Bien évidemment, le Sénégal réserve ses droits de déposer ou de soulever des exceptions préliminaires d'incompétence et de recevabilité comme le Statut de la Cour l'y autorise, même si la Cour estime avoir *prima facie* compétence pour connaître de l'affaire et examiner la demande en indications de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

56. Quant aux liens entre les droits à protéger allégués par la Belgique et l'objet de l'instance pendante au fond, l'article 41 du Statut donne à la Cour le «pouvoir» d'indiquer des mesures conservatoires de manière à sauvegarder les droits que l'arrêt qu'elle aurait ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur. Le Sénégal note que les droits que la Belgique invoque dans sa demande en indication de mesures conservatoires et qu'elle cherche à protéger préjugent le fond de l'affaire introduite devant votre Cour. Le Sénégal remplit ses obligations de poursuivre Hissène Habré telles que celles-ci résultent de la convention contre la torture sur laquelle la décision de l'Union africaine est fondée. Dès lors, une quelconque demande d'extradition n'a pas lieu d'être satisfaite en l'espèce. *Aut dedere aut judicare* : c'est l'un ou l'autre. Et surtout, c'est extradier si on ne peut juger. Quand la voie de l'extradition est bouchée, et que le pays s'engage à juger, on ne voit pas — par rapport à la convention contre la torture — où pourrait bien se trouver un différend sur l'application et l'interprétation de cette convention. Une demande de mesures conservatoires consistant à ce que la Cour rappelle ses obligations au Sénégal ne saurait conférer à ces mesures aucun caractère conservatoire. Sous couvert d'une invitation à faire respecter le droit international, l'instance introduite par la Belgique vise à ce que la Cour ordonne au Sénégal d'extrader le plus tôt possible Hissène Habré pour qu'il soit jugé en Belgique au mépris des droits et obligations du Sénégal sous la convention contre la torture et que ce dernier s'attelle avec constance et détermination à exercer.

57. Le Statut de la Cour rappelle que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires vise à éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire. Le Sénégal n'envisage pas de mettre fin à la surveillance et au contrôle sur la personne de Hissène Habré tant avant qu'après que les fonds promis par la communauté internationale ont été mis à sa disposition pour assurer la procédure judiciaire concernée.

58. Enfin, le Statut de la Cour précise que le pouvoir qui appartient à cette dernière aux fins d'indiquer des mesures conservatoires ne pourra être exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire un risque réel qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre des parties ne soit commise avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive au fond. Le Sénégal n'a jamais indiqué qu'il n'allait pas juger Hissène Habré. Par conséquent, l'urgence artificiellement conçue par la Belgique n'existe pas.

59. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, le Sénégal conclut que les circonstances de la présente affaire ne justifient par l'indication des mesures conservatoires sollicitées à tort par la Belgique, ni même l'opportunité que la Cour indique des mesures à l'intention de l'une ou des deux Parties.

III. ORDRE DES PLAIDOIRIES

60. Je voudrais à présent, avec votre permission, vous indiquer l'ordre suivant lequel le Sénégal va assurer sa présentation ou la présentation de sa position dans la présente affaire.

61. Après moi, pour me succéder, mais beaucoup plus courtement, M. Demba Kandji, coagent, va dans un souci d'apporter un éclairage additionnel, me succéder pour vous exposer les péripéties des procédures judiciaires initiées contre Hissène Habré depuis février 2000 ainsi que les efforts entrepris par le Sénégal pour le juger en incluant les réformes de sa législation ainsi que celles de sa Constitution.

62. Le professeur Ndiaw Diouf, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, va exposer la position du Sénégal quant à la compétence *prima facie* de la Cour relativement à la demande en indication de mesures conservatoires ainsi que sur le point de savoir si les conditions procédurales prévues par l'article 30 de la convention contre la torture ont été satisfaites.

63. M. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat, viendra à la barre, toujours avec la permission de M. le président de la Cour, pour démontrer que les mesures conservatoires demandées par la Belgique ne sont pas conformes à la convention contre la torture, qu'elles préjugent du fond de l'affaire et qu'elles visent à priver le Sénégal de son droit de juger.

64. M^e Alioune Sall, professeur à la faculté des sciences juridiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, traitera de l'absence d'urgence qui ne saurait donc justifier l'indication de mesures conservatoires sollicitées par la Belgique.

65. M. Oumar Gaye, enfin, viendra soutenir que la Belgique n'a pas démontré l'existence du préjudice irréparable qu'elle allègue.

66. Avec son intervention sera close la présentation du Sénégal lors de ce premier tour de plaidoiries.

67. Permettez-moi, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, de vous remercier pour votre patience et votre aimable attention et je vous prie d'inviter, si cela vous plaît, à la barre, M. Kandji, coagent du Sénégal.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'ambassadeur Thiam, agent du Sénégal, de votre discours. Maintenant, je donne la parole à M. Demba Kandji, coagent du Sénégal.

M. KANDJI : Je vous remercie, Monsieur le président.

RAPPEL DES FAITS ET LES EFFORTS ET RÉFORMES ENTREPRIS PAR LE SÉNÉGAL POUR SAUVEGARDER LES DROITS QUE REVENDIQUE LA BELGIQUE ET S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, distingués membres de la délégation belge, je suis très honoré de me présenter aujourd'hui devant votre auguste Cour pour défendre les intérêts souverains de mon pays, le Sénégal. J'assume cet honneur qui m'est ainsi fait avec une grande émotion. En effet, aujourd'hui je suis rattrapé par l'histoire car il y a neuf ans, j'ai moi-même posé le premier acte d'instruction dans la procédure initiée contre M. Hissène Habré au Sénégal, en l'inculpant et en le plaçant sous contrôle judiciaire.

2. Je me retrouve, aujourd'hui, plongé dans cette affaire, en ma double qualité de coagent de la République du Sénégal et de directeur des affaires criminelles et des grâces, chargé à ce titre de suivre la mise en œuvre, l'élaboration et la coordination de la politique pénale du Sénégal.

3. Sur les instructions de M. l'agent et avec votre permission, j'ai le devoir de témoigner, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour de témoigner sur cette affaire Hissène Habré, telle que vécue par le Sénégal, telle que vécue par l'Afrique.

4. L'histoire commence le 3 février 2000 lorsque le magistrat instructeur a été saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, déposée par des ressortissants tchadiens, au premier rang desquels figurait M. Suleyman Guengueng, se sont plaints contre M. Hissène Habré :

- de crimes contre l'humanité ;
- d'actes de torture ;
- d'actes de barbarie ;
- de discrimination ;
- de meurtres ; et
- de disparitions forcées.

5. Ces ressortissants tchadiens reprochaient directement les faits à M. Hissène Habré, alors qu'il était président de la République du Tchad. Il a été inculpé compte tenu de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984. Cette convention, pour les juges existait déjà dans l'ordonnement juridique sénégalais pour avoir été ratifiée par le Sénégal, en 1987 et la législation sénégalaise déjà comportait une incrimination relative à la torture, aux meurtres et autres. M. Hissène Habré, sur ce fait, a été inculpé de complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et placé sous surveillance judiciaire, sa surveillance et son contrôle laissés à la supervision d'une unité de la gendarmerie nationale.

6. M. Hissène Habré a exercé les droits de la défense que lui reconnaissent les lois de procédure sénégalaises. Il a saisi la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar. Cette chambre de l'instruction est la juridiction d'appel chargée de juger la régularité des actes pris par les juges d'instruction du ressort de la cour d'appel de Dakar. Elle a aussi un rôle de contrôle du bon fonctionnement des cabinets des juges d'instruction. Donc, devant cette juridiction, M. Habré a demandé l'annulation de la décision d'inculpation au motif que les juges qui en avaient posé l'acte n'étaient pas compétents.

7. Monsieur le président, le 4 juillet 2000, la chambre d'accusation, comme l'a dit M. l'agent, par arrêt n° 135, a fait droit à sa requête en annulant la décision d'inculpation prise contre lui. Elle a jugé que la juridiction sénégalaise était incompétente, comme il vous l'a dit parce que, à l'époque, les dispositions de l'article 669 de notre code de procédure pénale n'autorisaient pas que des poursuites soient exercées contre un étranger ayant commis les faits qu'on lui reprochait à l'extérieur du territoire national et quelle que soit la nationalité des victimes de ces faits.

8. Les plaignants ont alors saisi, d'un pourvoi, la Cour de cassation, qui était alors la plus haute juridiction sénégalaise en matière pénale. Ils persistaient à soutenir que les juridictions sénégalaises étaient bien compétentes, en vertu du principe de la compétence universelle.

9. Alors que la Cour de cassation sénégalaise examinait encore l'affaire, une autre plainte a été déposée, en Belgique, par un autre groupe de victimes tchadiennes ou d'origine tchadienne, dont M. Aganaye qui a porté plainte le 30 novembre 2000 devant le juge d'instruction belge.

10. Ce groupe de victimes était différent de celui qui avait porté plainte à Dakar mais les deux groupes bénéficiaient des mêmes soutiens.

11. A l'époque, la loi belge de 1993 donnait une compétence universelle élargie à ses juridictions qui pouvaient connaître des crimes de masse, indépendamment de leur lieu de commission.

12. Au Sénégal, le 20 mars 2001, la Cour de cassation — juridiction qui faisait office de cour suprême — a rejeté le pourvoi formé par les victimes tchadiennes du groupe Guengueng. Elle a jugé qu'aucun texte de procédure ne donnait une compétence universelle aux juridictions sénégalaises pour connaître des faits dénoncés sur le fondement de la convention de 1984 non encore domestiquée.

13. Le 18 avril 2001, le groupe dirigé par M. Souleymane Guengueng a saisi le Comité des Nations Unies contre la torture institué par l'article 17 de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 à New York. Ce comité, faut-il le rappeler, est la sentinelle de la convention, dont il surveille l'effectivité dans la législation des Etats Parties.

14. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, la Belgique demanda au Sénégal, suivant une commission rogatoire internationale en date du 19 septembre 2001, de lui communiquer l'ensemble des pièces de la procédure, depuis le dépôt de la plainte jusqu'à l'arrêt de cassation. Cela fut fait, dès le 22 novembre 2001, compte tenu d'une culture sénégalaise très ancienne de toujours coopérer en matière judiciaire, même en l'absence de tout cadre formel.

15. Le Sénégal, soucieux de s'acquitter de ses obligations d'Etat de droit, voulait, malgré tout, malgré l'arrêt de cassation qui a déclaré le juge compétent à l'Etat, trouver une solution à ce qui était devenu véritablement le «cas Hissène Habré».

16. C'est alors, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, que j'en arrive à la demande belge d'extradition et ses suites chez nous.

17. Le 19 septembre 2005, le juge d'instruction belge chargé de la procédure engagée, à Bruxelles, par certaines victimes décerne un mandat d'arrêt international contre M. Hissène Habré.

18. Le mandat d'arrêt international vaut demande d'extradition de la part du Royaume de Belgique. Il visait les dispositions de la convention de 1984, entre autres.

19. Le Sénégal exécuta immédiatement cette demande d'extradition puisque M. Hissène Habré a été arrêté dès le 15 novembre 2005 et placé sous écrou extraditionnel, c'est-à-dire en position d'être extradé vers la Belgique. Pendant toute la période nécessaire à l'examen de la demande d'extradition, conformément à la loi, Hissène Habré est resté détenu.

20. La chambre d'accusation de Dakar, juridiction compétente pour connaître de cette demande d'extradition, fut à nouveau saisie. Et conformément au droit procédural en vigueur, cette chambre doit obligatoirement donner son avis préalablement à toute décision d'extradition.

21. A l'instar d'autres droits, et surtout à l'instar du droit belge qui partage avec nous la famille romano-germanique, en droit sénégalais, si la chambre d'accusation rendait un avis favorable, l'exécutif sénégalais, c'est-à-dire l'administration sénégalaise, peut alors décider ou non d'extrader. En revanche, si la chambre d'accusation rendait un avis défavorable, cet avis lie l'exécutif.

22. Bien que statuant par avis, la chambre d'accusation rend de véritables décisions juridictionnelles dans la mesure où la personne qui fait l'objet de la demande ou le procureur

général près la cour d'appel peut la combattre par voie de pourvoi devant la Cour suprême, s'ils sentent que leurs droits sont violés.

23. Par un arrêt en date du 25 novembre 2005, la chambre d'accusation se déclara incompétente à connaître de la demande d'extradition dirigée contre Hissène Habré. Elle a jugé qu'en raison de sa qualité de chef d'Etat au moment de la commission des faits dénoncés contre lui, il bénéficiait d'un privilège de juridiction. Ce privilège de juridiction avait vocation à survivre même après la cessation de ses fonctions.

24. Cet arrêt d'incompétence de la chambre d'accusation terminait la procédure d'extradition au Sénégal.

25. Le Sénégal s'adressa aussitôt à l'Union africaine pour la saisir du «cas Hissène Habré».

26. Le Sénégal informa la Belgique le 23 décembre 2005 en la notifiant qu'en vertu des règles de procédure pénale sénégalaises, l'arrêt de la chambre d'accusation mettait fin à la phase judiciaire d'extradition.

27. L'Union africaine a, lors de sa conférence de Khartoum, le 24 janvier 2006, décidé de mettre en place un «comité d'éminents juristes africains» qui aura pour mandat «d'examiner tous les aspects et toutes les implications du procès de Hissène Habré».

28. L'Organisation panafricaine, à travers la mise en place de ce comité d'éminents juristes, souhaitait :

- étudier les voies et moyens pour mettre fin à l'impunité ;
- dans le respect des règles du procès équitable ;
- en prenant en compte toutes les victimes et tous les témoins impliqués dans les faits dénoncés contre Hissène Habré ;
- dans le cadre autant que possible d'un mécanisme juridictionnel africain.

29. Le Sénégal s'est empressé de coopérer avec ce comité d'éminents juristes africains qui comprenait, notamment, un représentant sénégalais.

30. Alors que les travaux du comité d'éminents juristes africains étaient en cours, le 17 mai 2006, le Comité des Nations Unies contre la torture a statué sur la requête du premier groupe de victimes, le groupe dirigé par Souleiman Guengueng, qui a porté plainte au Sénégal, en 2000.

31. Le Comité des Nations Unies contre la torture a demandé au Sénégal, entre autres recommandations, d'adapter sa législation aux dispositions de la convention de 1984 contre la torture de manière à la rendre apte à réprimer les actes de torture.

32. Le comité d'éminents juristes africains a, bien entendu, tenu compte des recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture pour formuler ses conclusions en direction de l'Union africaine.

33. Le Sénégal a accepté les recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture.

34. Puis, lors de sa conférence de juillet 2006, tenue à Banjul, l'Union africaine, s'inspirant des recommandations émises par le comité d'éminents juristes africains, a donné mandat au Sénégal de «poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste».

35. L'Union africaine a tenu compte de son Acte constitutif qui faisait que les crimes dénoncés contre Hissène Habré et qu'elle jugeait graves ressortissaient pleinement de sa compétence et que, au moment où cette saisine par le Sénégal était faite, elle ne disposait pas d'un organe juridictionnel continental apte à abriter ledit procès.

36. Après avoir tenu compte de la convention des Nations Unies contre la torture, la conférence de l'Union africaine a décidé de considérer que le dossier Hissène Habré était le dossier de l'Union africaine et que le procès qui allait s'ouvrir au Sénégal...

Le PRESIDENT : Monsieur Kandji. Pourriez-vous parler un peu plus lentement.

Monsieur KANDJI : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le président.

... est le procès de l'Union africaine contre Hissène Habré. Elle l'a fait en lançant un appel à la communauté internationale pour apporter son soutien au Sénégal pour la bonne tenue dudit procès.

37. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, le Sénégal a donc accepté ce mandat de l'Union africaine pour mettre en œuvre ses obligations tirées de la convention contre la torture et, immédiatement, il a commencé à se donner tous les moyens nécessaires à la tenue du procès.

38. Sans tarder, en effet, le Sénégal a initié ou approfondi des réformes de fond et de forme de sa législation constitutionnelle et pénale.

39. Il a amendé, abrogé et introduit des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. Cela a permis l'introduction de nouvelles infractions comme les crimes internationaux que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides, crimes prévus du reste par le statut de Rome que notre pays a été le premier Etat à ratifier. Il a doté ses juridictions d'une compétence élargie. A travers les dispositions, en effet, de l'article 669, il a été prévu qu'à l'occasion des crimes internationaux commis par un étranger, à l'étranger, les juridictions sénégalaises pouvaient être compétentes si cet étranger était appréhendé sur notre territoire ou si le gouvernement obtenait son extradition. C'est donc une compétence universelle dont ont été dotées les juridictions sénégalaises.

40. Dans le même temps, toujours pour s'acquitter de cette obligation qu'il tient de l'Union africaine, le Sénégal a réformé sa cour d'assises, juridiction compétente pour connaître des crimes, en instituant le double degré de juridiction. Parce que, jusque-là, il faut le dire, la cour d'assises rendait ses décisions, en premier et dernier ressort, sans appel possible pour les mises en cause. Désormais, la décision de la cour d'appel peut être querellée par voie d'appel devant une autre cour d'assises désignée par ordonnance du premier président de la Cour suprême. Toutes ces réformes allaient dans le sens de garantir un procès juste et équitable aux accusés.

41. Les juridictions sénégalaises peuvent connaître des crimes de masse, comme je l'ai dit, s'ils ont été commis par un étranger, quel que soit le lieu et quelle que soit les victimes.

42. Des magistrats chargés des poursuites et de l'instruction — entre autres réformes, il y a également la mise en place du code pénal et du code de procédure pénale — ont été accompagnés de la mise en place d'institutions, de magistrats instructeurs, de magistrats du parquet, de greffiers et d'un personnel d'appui conséquent pour la bonne tenue et le démarrage de ce procès. Le ministre de la justice a pris un arrêté, comme l'a dit M. l'agent tout à l'heure, nommant un coordonateur et un comité de suivi et de communication.

43. Monsieur le président, l'ampleur des réformes a suscité la réaction de M. Habré dont les conseils ont saisi la Cour de justice de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), estimant que les lois ainsi votées lui sont personnellement destinées. Une

procédure a aussi été engagée contre le Sénégal par un autre partisan de M. Habré devant la Cour africaine des droits de l'homme. Il a demandé à cette Cour africaine de faire injonction au Sénégal de ne pas juger Hissène Habré.

44. Ces procès sont encore pendants et le Sénégal y développe des arguments tendant à lui permettre d'exercer le mandat donné par l'Union africaine, en conformité avec les recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture et ainsi de s'acquitter de ses obligations internationales issues de la convention des Nations Unies contre la torture de 1984.

45. Monsieur le président, le 15 mars 2008, l'Union européenne, dont la Belgique est membre, avait constaté et salué les efforts accomplis par le Sénégal dans le sens du respect de ses engagements internationaux. De même, Mme Louise Harbour, ancien Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a magnifié les efforts accomplis par le Sénégal tout en soulignant son leadership dans la lutte contre l'impunité en Afrique. M. Manfred Nowack, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (doc. A/HRC/4/33), lui aussi mis en exergue l'engagement du Sénégal à propos de l'affaire *Hissène Habré* qui selon lui, «peut servir d'exemple positif à d'autres Etats qui jusqu'alors ont été réticents à l'idée d'exercer leur compétence universelle à l'encontre d'auteurs présumés d'actes de torture présents sur leurs territoires» (document n° 7 déposé par le Sénégal le 2 avril 2009).

46. Tout récemment, en février 2009, lors de sa conférence à Addis-Abeba, l'Union africaine a salué les efforts déployés par le Sénégal et lui a renouvelé ses engagements.

47. Le seul obstacle, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, à l'ouverture du procès de M. Hissène Habré au Sénégal est d'ordre financier. Le Sénégal a accepté de juger M. Habré non sans dire devant l'Union africaine, dès le départ, qu'il ne pouvait pas, à lui tout seul, supporter le coût du procès.

48. En effet, le budget élaboré par le Sénégal d'un montant de 27 400 000 euros (dix-huit milliards de francs CFA) a été jugé exagéré par certains. Pourtant, ses contempteurs ne tiennent pas compte des difficultés et des coûts qu'induiront le déplacement, l'hébergement et la sécurité de centaines de témoins éparpillés en Afrique.

49. A titre d'exemple, Monsieur le président, un déplacement aérien entre Dakar et N'Djamena, la capitale du Tchad, est beaucoup plus onéreux qu'un voyage Dakar-Paris ou Kigali-Bruxelles du même type.

50. Le procès dit «des quatre de Butaré» servi au Sénégal comme référence est sans commune mesure avec celui qui se prépare contre Hissène Habré et qui implique un nombre de victimes de loin plus élevé et une recherche des preuves beaucoup plus ardue. Dans le temps comme dans l'espace les deux procès ne sont pas comparables.

51. Conscient de son obligation de juger au nom de toute l'Afrique, en raison du mandat dont l'a investi l'Union africaine et en vertu de sa ratification de la convention contre la torture, le Sénégal qui se soucie de la transparence dans la gestion du bien commun exige que la gestion des fonds nécessaires au financement du procès soit confiée, si besoin est, à de tierces mains et n'implique aucun officiel sénégalais.

52. La tenue du procès de Hissène Habré en terre africaine, nous le pensons, aura l'avantage de permettre à toutes les victimes, à tous les témoins d'y accéder sans difficulté. Cela pourrait ne pas être le cas si le jugement devait être transféré dans un autre continent qui pourrait être moins accessible du fait de restrictions de toute nature.

53. La lutte contre l'impunité ne doit pas occulter le devoir non moins important que nous avons tous de reconnaître à l'accusé, quelle que soit la gravité des faits dont on l'accuse, une présomption d'innocence jusqu'à ce qu'intervienne contre lui une déclaration de culpabilité à l'issue d'un procès équitable et c'est ce procès équitable que le Sénégal prépare.

54. C'est compte tenu de tous ces motifs que le Sénégal n'a pas encore démarré le procès redoutant qu'il ne soit entrecoupé de longues pauses pour rechercher des fonds, des fonds hypothétiques. Il faut donc un financement préalable et suffisant pour en assurer la continuité jusqu'au bout conformément à notre droit interne.

55. Même si aujourd'hui toutes les réformes nécessaires, Monsieur le président et j'en termine pas là, à la tenue d'un procès juste et équitable ont été réalisées, on a l'impression que le Sénégal subit un harcèlement, harcèlement qui va jusqu'à la dénaturation des propos tenus ça et là par son président.

56. Je remercie la Cour de sa patience et vous prierais, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au professeur N'Diaw Diouf, sauf si vous désirez ordonner une pause. Je vous remercie.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Kandji, de votre exposé. Il me semble que c'est le moment opportun pour faire une pause café. Nous allons continuer le premier tour de d'observations orales du Sénégal après dix minutes de pause.

L'audience est suspendue de 16 h 25 à 16 h 45.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne, maintenant la parole M. le professeur Ndiaw Diouf.

M. DIOUF :

LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE* ET LA RECEVABILITÉ

1. Monsieur le président de la Cour, Messieurs les Membres de la Cour, je suis particulièrement honoré de prendre la parole devant votre illustre juridiction, à la demande de l'agent du Sénégal, pour traiter des conditions procédurales que votre Cour a toujours exigées lorsqu'elle est saisie, par une partie, d'une demande en indication de mesures conservatoires.

2. Le Sénégal estime que les moyens invoqués par le Royaume de Belgique au soutien de sa requête tendant à faire juger le prétendu différend qui résulterait de la violation de l'obligation de réprimer les crimes de droit international imputés à M. Hissène Habré ne sont pas fondés et pourra ultérieurement, s'il y a lieu, le démontrer sans aucune difficulté.

3. Mais, d'ores et déjà, il prie la Cour de constater que les conditions sans le respect desquelles les mesures conservatoires demandées par la Belgique ne sauraient être indiquées ne sont pas réunies. Dans cette affaire, il est aisé de déceler à première vue non seulement l'absence de différend entre les Parties, ce qui révèle l'incompétence manifeste de la Cour, mais aussi et surtout l'inexécution par l'Etat requérant de son obligation d'engager la procédure de négociation et d'arbitrage prévue par la convention avant toute saisine de la Cour, ce qui entraîne l'irrecevabilité de la requête.

I. L'ABSENCE MANIFESTE DE DIFFÉREND SUR L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DU 10 DÉCEMBRE 1984 CONTRE LA TORTURE

4. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, je vais axer mon intervention autour de deux points. D'une part, l'absence de différend manifeste sur l'interprétation et l'application de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture. D'autre part, l'irrecevabilité de la requête. Votre Cour, Monsieur le président, et je vais vous parler de l'absence manifeste de différend, a toujours eu la sagesse d'éviter d'être placée dans une position où elle indique dans l'urgence des mesures conservatoires alors qu'elle pourrait être amenée à se déclarer plus tard incompétente pour connaître de l'affaire au fond. L'indication de mesures conservatoires dans une affaire que la Cour ne va pas ensuite examiner au fond en raison de son incompétence peut conduire à une situation extrêmement délicate. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer à l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* où, après avoir indiqué des mesures conservatoires, la Cour s'est, dans un arrêt de 1952 sur les exceptions préliminaires, déclarée incompétente et a dû rapporter lesdites mesures conservatoires (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 93).

5. Pour cette raison, s'il est manifeste que l'affaire qui lui est soumise échappe à sa compétence, ce qui est le cas en l'espèce, en raison de l'absence, à première vue, de tout différend entre les Parties, la demande tendant à obtenir de la Cour l'indication de mesures conservatoires devra être *de plano* rejetée, comme cela a été le cas dans plusieurs affaires.

6. Dans la présente affaire, la Belgique fonde la compétence de la Cour sur les dispositions de l'article 30 de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984. Selon elle,

«Les deux Etats sont parties à la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture depuis le 21 août 1986 (Sénégal) et le 25 juin 1999 (Belgique). La convention est en vigueur depuis le 26 juin 1987. L'article 30 de la convention dispose que tout différend entre deux Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention qui n'a pas pu être réglé par voie de négociation ou d'arbitrage peut être soumis à la CIJ par d'un des Etats. *In casu*, la Belgique négocie avec le Sénégal depuis 2005 pour que celui-ci poursuive directement M. H[issène] Habré à défaut de l'extrader vers la Belgique. Le Sénégal n'ayant pas donné concrètement suite à cette alternative, la Belgique se trouve confrontée à une situation de «*non possumus non volumus*» qui épuise l'obligation de résoudre le différend par la négociation.» (Voir le paragraphe 14, alinéa 1, de l'acte introductif d'instance du 16 février 2009.)

7. Pour le Sénégal, un examen même superficiel de la requête présentée par le Royaume de Belgique révèle l'absence de tout différend juridique réel dans cette affaire. Il résulte en effet clairement des termes de ladite requête que la Belgique demande à la Cour de dire et juger que la

République du Sénégal est obligée de poursuivre pénalement M. Hissène Habré. Or, le Sénégal a déjà pris toutes les dispositions appropriées pour arriver à cette fin et les actes jusqu'ici posés montrent sa volonté claire de tenir ce procès.

8. Dans cette entreprise, le Sénégal pourra compter sur l'ensemble des pays africains qui se sont engagés à l'assister dans la recherche des fonds nécessaires à l'organisation matérielle du procès et à lui apporter tout appui en matière d'entraide judiciaire pour l'accomplissement des mesures d'investigation qui doivent avoir pour cadre leurs territoires respectifs.

9. A ce jour, le Sénégal a achevé toutes les réformes utiles sur le plan juridique pour se donner les moyens de tenir un procès juste et équitable, dans un délai raisonnable. A cet égard, des modifications ont été apportées non seulement aux règles pénales de fond et de forme, mais également à la Constitution, de telle sorte que désormais, il n'y a plus aucun obstacle d'ordre juridique de nature à empêcher l'exercice des poursuites.

10. Le Sénégal a pris tous ces actes puisque ses juridictions, compte tenu de l'étendue de leur compétence, sont les mieux placées, dans le contexte actuel, pour conduire le procès qui est envisagé.

11. Outre la présence de M. Hissène Habré sur le territoire sénégalais, ce qui constitue un facteur non négligeable ne serait-ce que parce qu'elle évite toutes les complications liées à une demande d'extradition, l'option pour la compétence universelle qui est retenue par le Sénégal permet aux juridictions sénégalaises de connaître de tous les faits en cause, quelle que soit la nationalité des victimes.

12. La Belgique en ce qui la concerne, faut-il le rappeler, a procédé à une modification de sa législation en liant la compétence de ses juridictions, pour certains faits commis à l'étranger, à certains critères de rattachement, de sorte que la compétence personnelle passive, seul fondement possible de l'exercice des poursuites devant les juridictions belges, restreint singulièrement la saisine de celles-ci, puisqu'elles ne pourront connaître que des faits dont seraient victimes des personnes ayant la nationalité belge.

13. Si, à ce jour, il n'y a pas ouverture d'une information judiciaire, c'est parce que le Sénégal veut s'assurer que toutes les conditions nécessaires, notamment financières, sont réunies pour que le procès se fasse dans un délai raisonnable. Le Sénégal est en effet convaincu que toute

personne a le droit, quelle que soit la gravité des faits qui lui sont imputés, d'être jugée dans un délai raisonnable ; pour cette raison, il ne peut prendre le risque de commencer un procès qui pourrait être interrompu en raison de l'insuffisance de moyens. La procédure, une fois déclenchée, doit être menée jusqu'à son terme sans être entrecoupée de pauses plus ou moins longues destinées à permettre de mobiliser des fonds en vue de son financement comme on le voit devant certaines juridictions internationales.

14. Ces arguments devraient achever de vous convaincre sur l'absence de tout différend juridique réel entre les Parties surtout si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour qui considère le différend comme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11*).

15. Il n'est pas nécessaire, dans le cas d'espèce, de se livrer à une analyse approfondie des prétentions du requérant pour se rendre compte qu'il n'y a aucune opposition entre les Parties à l'occasion d'une réclamation adressée par l'une à l'autre et à laquelle celle-ci refuse de faire droit.

16. Etant donné qu'il est évident que la Cour ne va pas pouvoir statuer au fond, il y a lieu d'écarter sans autre considération la demande en indication de mesures conservatoires.

17. Au vu de ce qui précède, la Cour pourrait, conformément à sa jurisprudence dégagée dans l'affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 15*), constater qu'elle est dans l'impossibilité de rendre un arrêt effectivement applicable en l'absence d'une situation juridique litigieuse impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les Parties et que cette impossibilité manifeste l'empêche d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées.

18. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, une décision de cette nature, prise à propos de la présente affaire, s'inscrirait en droite ligne dans la jurisprudence dégagée par votre auguste institution en la matière.

19. Il se dégage de cette jurisprudence que lorsque l'incompétence de la Cour peut être décelée sans un examen approfondi de la situation des parties, elle ne va pas joindre l'exception au fond et va déduire de cette incompétence évidente qu'elle n'a pas «le pouvoir» d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées ; et à cet égard, il n'y a pas à distinguer selon que la Cour ne peut

trouver dans aucun texte une base de sa compétence *prima facie* ou que les circonstances sont telles que l'incompétence saute aux yeux.

20. Ce contrôle minimum est nécessaire pour empêcher la Belgique d'arriver à ses fins, à savoir obtenir, par l'indication de mesures conservatoires, un préjugé sur le fond, de manière générale, et sur la compétence de la Cour, en particulier.

21. Mais même si la Cour estimait devoir passer outre et retenir sa compétence *prima facie*, l'irrecevabilité manifeste de la requête résultant de la violation de l'article 30 de la convention contre la torture devrait conduire à un rejet, sans examen au fond, des mesures réclamées.

II. L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN RAISON DE L'ABSENCE DE PROCÉDURE DE NÉGOCIATION ET D'ARBITRAGE

22. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, pour justifier son action devant la Cour, et soutenir que celle-ci est compétente pour juger le présent litige, le Royaume de Belgique s'appuie, d'une part, sur les deux déclarations unilatérales faites par les deux Parties au procès, conformément à l'article 36 du Statut de la Cour, d'autre part, sur les dispositions de l'article 30 de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984.

23. La première question à laquelle la Cour doit répondre est celle de savoir si le Royaume de Belgique, qui a introduit l'instance, s'est conformé aux dispositions de l'article 30. En d'autres termes, les voies de la négociation diplomatique, puis de l'arbitrage, ont-elles été explorées et épuisées ?

24. Dans son mémoire présenté à la Cour, le Royaume de Belgique évoque, pour faire référence à ces «négociations», les initiatives suivantes, qu'elle aurait prises :

— le 30 novembre 2005 : «demande» faite au Gouvernement du Sénégal, pour savoir «quelles sont les implications» d'un arrêt rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, et qui consiste en une déclaration d'incompétence. Il convient de préciser que le Sénégal a répondu, par la voix de son ambassadeur à Bruxelles, à cette demande. Il ressort notamment de cette réponse qu'en dépit de la décision judiciaire rendue, la République du Sénégal entendait évoquer la «question Habré» au cours du sommet de l'Union africaine (UA), qui devait avoir lieu quelques mois plus tard, à Banjul ;

- le 11 janvier 2006 : la Belgique estime elle-même «prendre note» de la décision des autorités du Sénégal d'évoquer l'affaire devant l'Union africaine, et «se réfère», écrit-elle, à la procédure de négociation visée à l'article 30 de la convention de 1984 contre la torture ;
- le 9 mars 2006 : la Belgique «rappelle» la procédure de négociation et «demande» au Sénégal si l'évocation de l'«affaire Habré» signifie que le Sénégal ne va ni extraditer M. Habré vers la Belgique, ni le juger. Le Sénégal a également répondu à cette interrogation. Il ressort de cette réponse qu'en évoquant l'affaire devant l'Union africaine, la République du Sénégal n'entendait nullement se soustraire à l'obligation que lui impose la convention de 1984 (à savoir, juger ou extraditer), mais, au contraire, entendait assumer son devoir de juger.

25. Telles sont, de l'aveu même de la Belgique, et à travers sa description du processus qui a conduit au procès soumis à la Cour, les principales étapes qui auraient jalonné la négociation dont l'article 30 de la convention de 1984 fait un préalable à toute action devant la Cour internationale de Justice.

26. Votre Cour aura ainsi le loisir de constater la liberté que prend l'Etat demandeur dans son interprétation de l'obligation de négocier. La négociation internationale suppose en effet un minimum de contacts, un minimum de suivi et de définition des termes de la discussion, minima dont le Royaume de Belgique a manifestement fait fi dans la présente affaire. Il n'y a jamais eu d'offre réelle de négocier, jamais d'échanges caractéristiques d'une négociation diplomatique. Les seules initiatives évoquées par la Belgique à cet égard sont des adresses aux autorités sénégalaises de questions qui n'appelaient que des réponses, réponses que la République du Sénégal a toujours apportées. Pourquoi d'ailleurs des négociations devraient-elles avoir eu lieu dans la mesure où le Sénégal remplit ses obligations ? Une négociation ne serait concevable et accueillie par le Sénégal que si ce dernier était défaillant ; ce qui n'est pas le cas comme le Sénégal l'a montré.

27. Tout se passe donc comme si l'Etat demandeur voulait opérer «par surprise» et assigner la République du Sénégal devant la Cour en interprétant de manière rétrospective certaines de ses démarches comme se rattachant au préalable exigé dans la convention contre la torture.

28. Tout se passe comme si la volonté de la Belgique d'intenter un procès était préméditée ; le reste, c'est-à-dire ses démarches antérieures, n'étant que formalités ou prétextes à une action judiciaire précisée.

29. La négociation internationale, telle qu'elle est entendue, implique de la part des Etats «transparence» et bonne foi. Elle exclut les «effets de surprise» ou des attitudes dissimulatrices ; et elle doit pour ainsi dire s'avouer comme telle. C'est à cette condition qu'elle est susceptible d'être opposée à un Etat.

30. Le Royaume de Belgique n'a jamais exprimé, avec une réelle conviction, à la République du Sénégal, son intention de se situer dans le champ de négociations. Comment d'ailleurs aurait-elle pu le faire dans la mesure où le Sénégal exécutait son obligation ? Il n'a fait que «rappeler», comme il l'indique lui-même, le préalable posé par l'article 30 de la convention. Un tel comportement ne correspond pas rigoureusement aux exigences de la bonne foi dans les relations entre Etats. La Cour elle-même a eu à établir, à plusieurs reprises, un lien entre l'obligation de négocier et la bonne foi.

31. La relation que la Cour établit entre l'obligation de négocier, le principe de bonne foi et la confiance réciproque prend un sens particulièrement adéquat dans la présente affaire.

32. La République du Sénégal considère en effet que non seulement le devoir de négocier n'a pas été correctement observé par l'Etat demandeur, mais que l'action de celui-ci devant la Cour, et l'espèce de précipitation qui l'accompagne, traduit une forme de défiance et d'abus de droit d'ester en justice manifeste que rien n'autorise et ne justifie, au regard des mesures qu'elle a, à ce jour, prises pour organiser le procès de l'ancien chef d'Etat tchadien.

33. Dans le contexte actuel, force est de reconnaître que la «négociation» exigée par l'article 30 de la convention contre la torture n'avait pas de raison d'être et n'a pas eu lieu. Lorsque l'on a l'intention de s'engager dans un processus de pourparlers, l'on doit clairement le dire. Des questions plus ou moins «générales», tendant à obtenir des informations factuelles, ne peuvent y suffire.

34. Le Royaume de Belgique aura donc du mal à démontrer qu'une proposition de négociation qui n'a vraiment jamais eu lieu a échoué. Pour qu'une action judiciaire puisse être initiée contre un Etat partie à la convention, il faut que les négociations aient échoué ; il faut que toutes les pistes explorées pour rapprocher les points de vue aient débouché sur une impasse. Or, le Royaume de Belgique ne démontre nullement l'existence d'une telle impasse ; il ne peut pas dire que des efforts qu'il aurait déployés se sont soldés par un échec. Si l'on s'en tient à sa propre

présentation des faits, force est de constater l'étrangeté des conditions dans lesquelles il a estimé avoir épuisé son obligation de négocier.

35. La deuxième question qui se pose dans cette affaire est de savoir s'il y a eu échec des négociations ? Votre Cour a une conception très exigeante de la notion «d'échec des négociations». Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine (arrêt n° 2 du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2)*, la Cour permanente de Justice internationale énonçait ce qu'il faut entendre par l'échec d'une négociation justifiant le recours à une solution juridictionnelle. L'Etat qui prend l'initiative d'un procès en arguant un tel échec ne peut justifier sa position que si la négociation «a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que *le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique*» (*C.P.J.I. série A n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 13 ; les italiques sont dans l'original).

36. Peut-on dire, dans le présent cas, que le Gouvernement de la République du Sénégal ait manifesté le moindre indice d'un tel refus ? Des négociations, ont-elles jamais été entamées, et ont-elles, à fortiori, jamais connu une impasse comparable à celle dont la Cour fait le critère de l'échec des pourparlers ?

37. Le fait est que le Royaume de Belgique n'a jamais entamé de véritables négociations avec le Gouvernement de la République du Sénégal. Il ne s'est adressé aux autorités sénégalaises qu'au travers de notes verbales qui consistaient en des questionnements sur l'état de la procédure ou sur les projets du Gouvernement sénégalais relativement au dossier Habré. A toutes ses interrogations, des réponses ont été apportées. La réalité est que la Belgique n'a jamais voulu d'un jugement de M. Hissène Habré au Sénégal.

38. Le Royaume de Belgique n'a non seulement pas entamé les négociations proprement dites avec le Gouvernement de la République du Sénégal mais il a, par son attitude, escamoté l'autre préalable posé par l'article 30 de la convention de 1984. La seule référence à une offre précise de recourir à l'arbitrage se trouve dans une déclaration du Gouvernement belge datée du 20 juin 2006 que la Belgique prétend avoir envoyée au supposé destinataire, et elle est évasive. Selon sa propre présentation des faits, la Belgique aurait «constaté l'échec des négociations fondées sur l'article 30 de la convention, rappelé l'existence du différend entre les deux Etats sur

l'interprétation de l'article 7 de cette convention et demandé au Sénégal de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention».

39. Les trois affirmations que recèle cette phrase, d'apparence anodine, sont toutes sujettes à caution :

- la Belgique parle de «l'échec de négociations» qui n'ont réellement jamais eu lieu ;
- elle évoque l'existence d'un «différend sur l'interprétation de l'article 7» alors que jamais au cours de l'échange de notes avec la République du Sénégal, il n'y a eu de débats ou controverses sur cette disposition de la convention ; au contraire, dans sa réponse du 9 mai 2006, seul document dans lequel le Sénégal évoque cette disposition, il est bien précisé que celui-ci «se conforme à l'esprit de la règle *aut dedere aut punire* prévue à l'article 7» ;
- enfin, l'invitation que la Belgique dit avoir adressée au Sénégal aux fins de recourir à la procédure d'arbitrage n'a été formulée qu'une seule fois, de manière fort subreptice, dans une déclaration dont cette invite n'était pas l'objet principal (déclaration du 20 juin 2006) et demeurée, au demeurant, introuvable du supposé destinataire.

40. Alors que l'Union africaine vient de se saisir du dossier Habré en se référant aux obligations du Sénégal découlant de la convention contre la torture, la Belgique invite le Sénégal à des négociations.

41. S'agissant d'un préalable essentiel à une action devant la Cour internationale de Justice, le Sénégal était en droit d'attendre une proposition plus claire, moins évasive. Là également, les circonstances traduisent une volonté de la Belgique d'«expédier» au plus vite les formalités requises par l'article 30 pour, le plus rapidement possible, réunir les conditions exigées aux fins de saisir la Cour.

42. Mais surtout, la volonté du Royaume de Belgique de donner une tournure contentieuse à l'affaire était condamnée à l'échec puisque la République du Sénégal avait entamé le processus qui devrait, en principe, conduire à la tenue du procès de l'ancien chef d'Etat tchadien. L'Etat demandeur reconnaît lui-même, peu de temps après, que des réformes constitutionnelles et législatives sont intervenues, pour lever les hypothèques qui pesaient sur la compétence du juge sénégalais, hypothèques qui avaient justifié les décisions d'incompétence précédemment rendues par les juridictions nationales.

43. Il résulte de l'ensemble de ces circonstances que la bonne foi de la République du Sénégal ne saurait être mise en doute. Il a déjà été démontré, de manière circonstanciée, quelles diligences et réformes celle-ci a menées depuis le mandat à lui confié par l'Union africaine, pour juger M. Habré. Une fois le principe d'un jugement par l'Etat du Sénégal posé, il a en effet fallu prendre les dispositions qu'un tel procès appelle. Ces dispositions sont aussi bien d'ordre législatif matériel que financier. A signaler que le Sénégal ayant acquis l'appui décisif de l'Union africaine a entamé des pourparlers avec l'Union Européenne qui compte parmi ses membres la Belgique qui, au demeurant, ne s'est jamais signalé en proposant la moindre contribution financière à l'Etat sénégalais.

44. La Cour constatera aisément le contraste, saisissant, qui existe entre l'attitude du Royaume de Belgique, incontestablement pressé de porter l'affaire devant sa juridiction, et escamotant pour cela les étapes exigées pour un tel procès, et le comportement de l'Etat du Sénégal, légitimement précautionneux dans un premier temps, et diligent dans un second temps, quand il est apparu que l'option de juger M. Habré était devenue claire.

45. En conclusion, le Royaume de Belgique n'a pas satisfait à la condition posée par l'article 30 de la convention de 1984 à savoir l'épuisement de la procédure de négociation et la proposition de recourir à l'arbitrage. Pour cette raison, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, le Sénégal demande à votre illustre institution de constater que les conditions procédurales posées par l'article 30 de la convention contre la torture ne sont pas satisfaites et de déclarer en conséquence la demande de la Belgique irrecevable.

46. Mais même sur la demande d'indications de mesures conservatoires, la requête belge ne résiste pas non plus à l'analyse, ainsi que va le démontrer M. Dianko que je vous prie respectueusement, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre. Je vous remercie de votre attention.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur Diouf, de votre exposé. Je donne maintenant la parole à M. Abdoulaye Dianko.

M. DIANKO :

**LES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES NE SONT PAS CONFORMES À LA CONVENTION
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU
DÉGRADANTS ; ELLES PRÉJUGENT DU FOND ET PRIVENT LE SÉNÉGAL DE SON
DROIT DE JUGER M. HISSÈNE HABRÉ**

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, c'est un grand honneur et un privilège pour moi de me présenter, aujourd'hui, devant votre haute juridiction pour défendre les intérêts de mon pays dans cette instance engagée par la Belgique.

2. Devant votre Cour, M. l'agent de la République du Sénégal m'a demandé de vous expliquer que les mesures conservatoires demandées par la Belgique ne sauraient être indiquées. A cet effet, j'examinerai les points suivants :

- Ces mesures demandées ne seraient pas conformes à la convention dont la Belgique demande l'application dans l'instance au fond.
- L'indication de mesures conservatoires demandées par la Belgique constituerait un préjugement du fond.
- J'essaierai de démontrer que l'indication des mesures conservatoires demandées par la Belgique priverait le Sénégal des droits qu'il tient des règles internationales, en particulier celles contenues dans la convention contre la torture.

**I. LES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES NE SONT PAS CONFORMES À LA CONVENTION
CONTRE LA TORTURE**

3. Selon votre jurisprudence constante, le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision, afin qu'un préjudice irréparable ne soit pas causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire. Il s'ensuit :

- i) d'abord, que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur ;
- ii) ensuite, il ne faudrait pas qu'il y ait lieu, à ce stade, de prendre parti sur ces droits.

4. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, à ce stade de la procédure, la Belgique demande à votre Cour :

«d'indiquer, en attendant qu'elle rende un arrêt définitif sur le fond, que le Sénégal doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du Sénégal afin que les règles du droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées».

5. Le Sénégal souhaite faire remarquer que si les mesures que la Belgique demande sont indiquées, cela reviendrait à méconnaître les dispositions de la convention contre la torture de 1984, notamment celles contenues dans son article 6.

6. Selon cet article, lorsqu'un Etat partie est informé de ce qu'une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre en tant qu'auteur, coauteur ou complice, des actes de torture, se trouverait sur son territoire, il peut prendre deux types de mesures : la détention ou des mesures juridiques propres à maintenir la personne soupçonnée sur son territoire. La détention et ces autres mesures doivent cependant être conformes à la législation de l'Etat concerné.

7. La Belgique n'ignore pas qu'il existe deux types de ces mesures juridiques autres que la détention : celles qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire et celles qui sont prises à l'initiative de l'autorité administrative.

8. Monsieur le président, la Belgique ne saurait demander l'indication de mesures prises à l'initiative de l'autorité administrative sénégalaise qui viseraient à empêcher M. Habré de quitter le Sénégal et de se soustraire ainsi à toute poursuite. Une telle demande serait sans objet car le Sénégal l'a déjà satisfaite par les mesures de police prises à son encontre.

9. En effet la Belgique reconnaît elle-même dans sa requête l'effectivité des mesures de surveillance prises par le Sénégal et rappelées par mes prédécesseurs. Ces mesures ont fait en sorte que M. Habré demeure sur le territoire sénégalais sans pouvoir le quitter, et ce depuis dix-neuf ans.

10. La probabilité que M. Habré quitte le Sénégal et se soustrait à toute poursuite est quasiment nulle. Les mesures de contrôle et de surveillance qui sont prises à son égard se sont révélées particulièrement efficaces depuis 1990. Si ces mesures n'étaient pas fiables, M. Hissène Habré aurait quitté le Sénégal en 2000, quand les plaintes contre lui ont été déposées ; ou encore, en 2005, lors de l'examen de la demande d'extradition belge ; ou encore, en 2006, lorsque l'Union africaine a donné mandat au Sénégal de le juger sous la convention contre la torture de 1984 ou, au plus tard, depuis que le Sénégal a achevé de modifier son arsenal juridique rendant désormais son jugement possible à tout moment.

11. Monsieur le président, en réalité, la Belgique cherche à obtenir de vous une mesure judiciaire. Elle vous demande d'indiquer au Sénégal qu'il obtienne de son autorité judiciaire une mesure contre la liberté de M. Hissène Habré.

12. La mise en œuvre d'une telle mesure méconnaîtrait la convention contre la torture de 1984.

13. La mesure demandée par la Belgique ne peut se concevoir que sous la forme d'une demande adressée au juge. Or, dans notre système juridique, le principe de l'indépendance de la justice est fondamental. Le juge n'est pas l'auxiliaire de l'exécutif. Le juge peut toujours refuser les demandes émanant de l'exécutif. Ainsi, l'exécution de la mesure que la Belgique demande à la Cour d'indiquer, si elle se conçoit en une demande que l'autorité exécutive doit adresser au juge, serait potentiellement inefficace.

14. Pour prévenir l'inefficacité d'une telle demande, il faudrait faire fi de l'indépendance du juge sénégalais et lui imposer d'exécuter les mesures demandées.

15. Dans ce cas, l'exécution d'une telle mesure méconnaîtrait l'article 6 de la convention qui exige que les mesures prises contre la liberté de M. Habré soient conformes à la législation du Sénégal. Vous le savez maintenant, au Sénégal, Etat de droit, il n'est pas possible à l'exécutif de contraindre une autorité judiciaire à prendre et à maintenir une mesure de contrôle et de surveillance contre une personne, sans modification de la Constitution et de la législation.

16. Au vu de ce qui précède, je prierai la Cour de bien vouloir rejeter la demande en indication de mesures conservatoires.

II. L'INDICATION DES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES CONSTITUERAIT UN PREJUGEMENT SUR LE FOND

17. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la demande en indication de mesures conservatoires doit aussi être rejetée car y faire droit préjugerait du fond tel qu'indiqué dans la requête introductive d'instance que M. le Greffier a bien voulu rappeler au début de la séance.

18. Dans sa requête en indication de mesures conservatoires, la Belgique demande à la Cour d'indiquer au Sénégal de prendre des mesures tendant à faire prendre au juge une mesure de contrôle judiciaire (c'est ce que la Belgique appelle dans sa requête surveillance et contrôle) contre M. Hissène Habré.

19. En droit sénégalais, la prise d'une telle mesure par le Sénégal suppose qu'au préalable M. Hissène Habré soit poursuivi en tant qu'auteur, coauteur ou complice pour les faits de crimes de torture et de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés et qu'une information soit ouverte contre lui. Elle suppose aussi qu'il soit inculpé (en France, on dirait mis en examen).

20. La Belgique demande donc, à titre conservatoire, l'indication de mesures dont l'objet est identique à celui des décisions qu'elle demande au principal, c'est-à-dire l'inculpation de Habré. On constate dès lors que toute décision de votre Cour indiquant des mesures conservatoires de cette nature préjugerait le fond de la requête. A ce titre, elle doit être rejetée. Votre Cour a toujours rejeté les demandes tendant à obtenir l'indication de mesures conservatoires ayant le même objet que les mesures demandées au fond.

III. L'INDICATION DES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDEES REVIENDRAIT À PRIVER LE SÉNÉGAL DE SON DROIT

21. Monsieur le président, Messieurs les juges, la demande en indication de mesures conservatoires doit aussi être rejetée parce que leur indication priverait le Sénégal du droit de juger M. Hissène Habré qu'il tient de la convention contre la torture et l'empêcherait ainsi de mettre en œuvre le mandat que lui a confié l'Union africaine.

22. La Belgique demande que le Sénégal applique la règle *aut tradere, aut judicare* stipulée à l'article 7 de la convention contre la torture.

23. Il est inévitable que la mise en œuvre des mesures conservatoires demandées par la Belgique emporte une mise en application immédiate de la règle *aut tradere, aut judicare*. Elle remettrait en cause le droit du Sénégal à juger M. Hissène Habré conformément à son obligation conventionnelle et en exécution du mandat reçu de l'Union africaine.

24. S'il n'est nullement établi que la prise des mesures conservatoires demandées porterait atteinte au droit dont la Belgique demande la sauvegarde, c'est-à-dire l'extradition, en revanche, la mise en œuvre de ces mesures anéantirait le droit du Sénégal à juger M. Hissène Habré car elle implique sa poursuite immédiate, ce que le Sénégal s'est engagé à faire.

25. En effet, la mise sous contrôle judiciaire de M. Hissène Habré impose, nous l'avons dit, l'ouverture immédiate des poursuites contre lui. Or, une fois que ce dernier sera inculpé, la

procédure ne devra plus être interrompue surtout pour des motifs qui n'ont rien à voir avec le droit et devra plutôt être accélérée en vertu du droit à être jugé dans un délai raisonnable de M. Habré.

26. Aujourd'hui, comme M. le coagent vous l'a expliqué précédemment, le Sénégal est engagé avec ses partenaires dans un processus de rassemblement des fonds dans des délais qu'il ne maîtrise pas totalement. Aucun procès de cette nature ne peut se dérouler sérieusement sans moyens matériels et financiers conséquents. A défaut, il serait à coup sûr arrêté avant terme.

27. En réalité, en demandant l'indication de mesures conservatoires qui visent à faire débiter le procès dans les circonstances actuelles, la Belgique veut faire provoquer son échec.

28. Dans ces conditions, la seule alternative que laisseraient les mesures conservatoires demandées serait l'extradition vers la Belgique pour échapper à cet écueil du délai raisonnable. Cela signifierait que le Sénégal serait privé de son droit de juger M. Hissène Habré qu'il tient des règles internationales. Cela signifierait aussi que le Sénégal ne mettrait pas en œuvre le mandat de l'Union africaine au mépris de ses obligations vis-à-vis de l'acte constitutif de l'Organisation panafricaine.

29. Au surplus, la délocalisation du procès de M. Hissène Habré en Belgique serait également très préjudiciable pour l'ensemble des victimes quelle que soit leur nationalité. Comme l'a démontré Monsieur le coagent, le Sénégal est mieux placé que la Belgique pour juger M. Habré car la Belgique ne donnerait leur chance qu'à trois ou quatre Belges d'origine tchadienne.

30. Sous couvert de sa demande principale, la Belgique invite la Cour, par la présente demande en indication de mesures conservatoires, à ordonner au Sénégal d'extrader M. Hissène Habré, au mépris du droit du Sénégal de le juger lui-même et au mépris d'un mandat expressément confié au Sénégal par l'Union africaine.

31. Il s'agirait là d'un véritable détournement de procédure.

32. Pour ne pas en arriver là, la demande en indication devra être rejetée.

33. Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous remercie de votre patience et je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Alioune Sall. Merci.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Dianko, pour votre exposé. Je donne maintenant la parole à M^e Alioune Sall.

M. SALL :

**L'ABSENCE D'URGENCE QUI JUSTIFIERAIT L'INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES SOLLICITÉES PAR LA BELGIQUE**

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, je suis très honoré de prendre la parole devant la Cour, comme citoyen de la République du Sénégal, comme avocat, et comme professeur de droit, pour assurer, avec d'autres, la défense des intérêts de mon pays dans cette affaire qui l'oppose au Royaume de Belgique.

2. L'agent du Gouvernement du Sénégal m'a chargé de traiter de la question de l'urgence, que votre Cour applique comme une condition indispensable que le demandeur doit satisfaire.

3. Je me propose de traiter de cette question en démontrant :

- d'abord que le Royaume de Belgique, en se fondant sur un extrait de la déclaration du chef de l'Etat sénégalais, a procédé à une véritable dénaturation de cette déclaration ;
- ensuite, que le processus des négociations internationales pour obtenir les appuis promis pour l'organisation du procès de M. Habré suit son cours et devrait connaître bientôt son épilogue ;
- en troisième lieu, que les conditions dans lesquelles M. Habré fait l'objet d'une surveillance aujourd'hui à Dakar rendent nulle toute probabilité qu'il se dérobe à la justice ou aux autorités sénégalaises ;
- enfin, que la confrontation des faits de la présente affaire avec votre jurisprudence devrait conduire à écarter la requête belge.

**1. Un faux prétexte à la demande d'indication de mesures conservatoires :
la déclaration du président Wade**

4. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, le Royaume de Belgique a, le 17 février 2009, déposé une requête auprès de la Cour, à l'effet que celle-ci indique des mesures conservatoires tendant à ce que la République du Sénégal prenne «toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du pays».

5. La demande serait justifiée, selon ses termes, par une déclaration faite par le président de la République du Sénégal sur les ondes de Radio France Internationale, et aux termes de laquelle,

tels qu'interprétés par la Belgique, le Sénégal pourrait mettre fin à la présence de M. Habré à Dakar.

6. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, qu'il nous soit tout d'abord permis de relever l'étrangeté de la position de l'Etat demandeur qui, pour justifier une requête en indication de mesures conservatoires, argue *uniquement* de propos tenus par le chef de l'Etat sur les ondes de Radio France Internationale. Du moins, c'est ce qui apparaît dans la requête.

7. Il convient, d'insister sur le fait que cette déclaration dont se prévaut la Belgique pour demander des mesures conservatoires a été complètement distraite de son contexte, et s'est vu attribuer par l'Etat demandeur un sens qu'elle n'avait évidemment pas.

8. Au contraire, la déclaration présidentielle met très bien en exergue la volonté du Sénégal de poursuivre le processus entamé. C'est la phrase par laquelle le président sénégalais rappelait cette exigence de tenir le procès qui a été extraite de son contexte et présentée à la Cour comme justifiant l'indication de mesures conservatoires. Cette phrase est la suivante : «J'avais dit que si on ne me mettait pas dans les conditions, c'est-à-dire de financement du procès, moi, j'allais rendre le dossier.»

9. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, dans la même interview, la même exactement, le chef de l'Etat sénégalais déclare également ceci :

«j'autorise ces ONG à venir au Sénégal pour qu'on leur dise exactement où nous en sommes... J'ai accepté [que le procès se tienne] parce que je suis contre l'impunité. Nous avons été jusqu'à prendre les textes internationaux et à les intégrer à notre propre droit pour pouvoir juger Hissène Habré. [Après toutes les promesses d'appui qui ont été faites], comme ça traînait un peu, j'ai dit «il faut que le [soutien financier promis] soit réellement disponible... C'était pour pousser un peu pour qu'on accélère... Dès que nous aurons les moyens, le procès va commencer. Il n'y a absolument aucun doute.»

10. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, la tonalité générale du propos présidentiel se situe donc, bien sûre, dans la perspective de la tenue d'un procès. Une interprétation contraire serait en effet quelque peu déloyale.

2. Les négociations internationales menées pour organiser le procès de M. Habré

11. Je rappellerais brièvement que c'est sur la base de cette préoccupation des autorités sénégalaises de tenir le procès que des négociations ont été entamées avec l'Union européenne et

avec l'Union africaine, qui se sont engagées à appuyer les autorités sénégalaises pour la tenue effective de ce procès, c'est ainsi qu' :

- Une délégation de l'Union européenne s'est rendue à Dakar dans ce cadre, a fait un rapport, et dans une lettre du 15 mars 2008, la délégation de l'Union européenne «constate avec satisfaction la détermination du Sénégal à mener à bien ce procès». L'Union Européenne se félicite d'autre part «de l'excellente coopération avec l'Union africaine qui s'est manifestée notamment par la participation dans cette mission, du représentant spécial du président de la Commission de l'Union africaine pour le procès Habré».
- Le 29 janvier 2009, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, en réponse à une lettre des autorités de la République du Sénégal, s'inquiétant du manque de ressources financières nécessaires, le président de la Commission de l'Union africaine, écrit ceci, il rappelle «l'engagement de l'Union africaine à apporter son assistance au Sénégal. C'est dans ce cadre que j'ai demandé à mon envoyé représentant spécial de se rendre au Sénégal pour discuter de la question avec le Gouvernement du Sénégal».
- La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, réunie le 3 février 2009, a «réitéré ses félicitations au Gouvernement de la République du Sénégal pour avoir pris toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires nécessaires».
- Enfin, du 11 au 13 mars 2009, il n'y a pas un mois, l'envoyé spécial du représentant de la Commission de l'Union africaine a effectué une mission au Sénégal, mission au cours de laquelle il a été reçu en audience par le chef de l'Etat sénégalais.

12. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, ayant replacé la déclaration présidentielle dans son contexte, je voudrais en venir maintenant à la surveillance qui est aujourd'hui exercée sur M. Habré à Dakar et qui rend pratiquement nulle toute probabilité qu'il quitte le territoire en catimini.

3. La surveillance exercée sur M. Habré et son entourage

13. En effet, la surveillance exercée sur M. Habré et sa famille est constante et resserrée.

14. La Cour doit d'abord savoir, précision *capitale*, que M. Habré ne dispose pas aujourd'hui d'un titre de voyage en cours de validité, lui permettant de voyager (ni passeport, ni sauf-conduit).

15. D'autre part, la surveillance de M. Habré est exercée par le gouverneur militaire, responsable de la sécurité du Palais de la République. Mission de surveillance qui est également confiée à un groupe d'intervention de la gendarmerie sénégalaise, unité d'élite, dotée de moyens spéciaux, formée et entraînée pour la protection des autorités.

16. Cette mission sécuritaire de proximité est également prolongée dans la proche banlieue dakaroise (Ouakam), là où se situent les deux demeures de M. Habré, par une autre brigade de gendarmerie au Sénégal.

17. Par ailleurs, dans le souci d'une bonne application des consignes de sécurité, les officiers du groupe dont je viens de parler, effectuent des rondes régulières pour des mises au point d'ordre sécuritaire avec M. Habré.

18. La Cour aura ainsi le loisir de constater la forte singularité de l'espèce qui lui est soumise : le demandeur sollicite des mesures qui sont, aujourd'hui, passées dans la réalité. Or, à chaque fois qu'elle a été saisie dans des affaires analogues ou similaires, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires.

4. La confrontation des faits à la jurisprudence de la Cour

19. La Cour, dans l'affaire de l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie, ordonnance du 15 octobre 2008)*, a précisé qu'elle n'exerçait le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'en cas d'urgence.

20. Le plaideur qui sollicite, que ce soit un droit interne ou un droit international des mesures conservatoires doit apporter la preuve que l'écoulement du temps fait peser un risque sur sa personne, son droit ou son patrimoine.

21. Le caractère quelque peu elliptique de l'article 41 du Statut de la Cour ne doit pas faire illusion : évidemment les mesures conservatoires évoquées ne doivent être prononcées que s'il y a urgence.

22. La jurisprudence de la Cour atteste qu'une requête en indication de mesures conservatoires n'a de chances d'aboutir que s'il pèse une probabilité sérieuse d'atteinte à un droit.

23. Elle l'a dit dans l'affaire du *Passage par le Grand Belt*, où elle rappelle que «les mesures conservatoires ... ne sont par conséquent justifiées que s'il ... est *probable* qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre partie s[oit] commise...» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991*, *C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23 ; les italiques sont de nous).

24. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, dans l'ordonnance du 23 janvier 2007, elle rappelle que l'indication de mesures conservatoires est liée à l'existence d'une *nécessité urgente* d'empêcher que ne soit causé un dommage irréparable à l'une des parties (affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, par. 31).

25. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, un processus est donc en cours, qui atteste clairement la bonne foi des autorités du Sénégal à soumettre M. Habré à un procès. Le Sénégal reste fidèle à ses obligations de partie à la convention de 1984.

26. Dans votre jurisprudence, la demande en indication de mesures conservatoires doit apparaître comme l'aveu d'un échec ou la consécration de l'impossibilité à parvenir à une entente. Si l'urgence doit caractériser la procédure conservatoire, elle doit forcément être appréciée selon cette impasse. Cela signifie que la Cour n'interviendra point ou rechignera à le faire si les dispositions manifestées par au moins l'une de Parties ou les ressources offertes par une procédure non encore épuisée lui paraissent propres à neutraliser le risque allégué par l'Etat requérant.

27. La Cour l'a dit dans plusieurs jurisprudences que je ne citerai pas. Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)* (ordonnance du 29 juillet 1991, p. 12 et suiv.). Elle l'a également dit dans *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)* (ordonnance du 17 juin 2003, par. 38). Elle l'a enfin réitéré dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (ordonnance du 13 juillet 2006).

28. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, la Cour a toujours fait le pari de la bonne foi des Etats, lorsque devant elle ceux-ci ont pris des engagements, ou amorcé des démarches qui tendent, en fait ou en droit, à résorber le différend qui lui est soumis.

29. Cela a été le cas dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, où la Cour écarte la possibilité de prendre des mesures conservatoires après avoir pris acte des déclarations du ministre des affaires étrangères de la Turquie.

30. Ayant entamé le processus qui doit lui permettre de juger M. Habré et de s'acquitter ainsi de ses obligations internationales, le Sénégal ne voit pas au nom de quoi l'exercice de prérogatives liées à une conception modérée de sa souveraineté devrait lui être, de manière ouverte ou larvée, contesté.

31. Chaque fois qu'elle a été invitée à prendre des mesures conservatoires, votre Cour a toujours veillé à ne pas porter atteinte aux droits des parties. Elle est aujourd'hui clairement confrontée à un dilemme dont les termes sont sans doute simples : faire prévaloir un droit seulement «éventuel», ou préserver un droit «réel», présumer la mauvaise foi des Etats, ou prendre acte des preuves de bonne foi qui lui sont apportées, légitimer les «procès d'intention» ou n'accorder d'importance qu'aux actes des Etats.

32. La Cour observera enfin, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, que le Royaume de Belgique a attendu que le processus devant conduire au procès soit déclenché pour vous saisir et qu'il s'est abstenu, tout au long des pourparlers avec l'Union européenne, de formuler une quelconque critique ou réserve à l'encontre de la démarche du Sénégal. Aujourd'hui, alors qu'elle est engagée, juridiquement sinon moralement, par les positions de l'Organisation à laquelle elle est membre, la Belgique éprouve soudain le besoin de «*se singulariser*», et de se détacher, pour ainsi dire, de l'Union européenne. Il n'a jamais été question, avec l'Union européenne, d'«*impasse*» dans les négociations.

33. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la République du Sénégal est d'avis qu'il n'existe aujourd'hui aucune urgence justifiant que la Cour prononce les mesures conservatoires sollicitées. La requête ne satisfait pas non plus aux autres exigences impliquées par l'article 41 ainsi qu'il sera démontré, si la Cour le veut bien, tout à l'heure, par mon collègue.

34. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Maître Sall, de votre exposé. Je donne maintenant la parole à M. Gaye.

M. GAYE :

**LA BELGIQUE N'A PAS DEMONTRÉ L'EXISTENCE DU PRÉJUDICE
IRRÉPARABLE QU'ELLE ALLÈGUE**

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, en tant que citoyen sénégalais et magistrat-conseil juridique, j'ai été honoré d'être désigné par le Gouvernement du Sénégal pour défendre ses intérêts dans cette affaire portée par la Belgique devant votre auguste Cour.

2. L'agent du Sénégal m'a chargé de traiter de la question de savoir si la Belgique avait démontré un préjudice irréparable, qui, comme vous le savez, est l'une des conditions du succès de sa prétention.

3. Je viens à la suite de la démonstration de mon collègue, le professeur Sall, qui a traité de l'urgence, qui est au cœur de toute procédure de demande en indication de mesures conservatoires. Je me propose de compléter cette démonstration, car votre Cour a jugé qu'une demande en indication de mesures conservatoires ne peut être acceptée que, si l'événement allégué par la Belgique se produisait, il causerait *un préjudice irréparable aux droits du requérant*. En d'autres termes, je vais tenter d'établir que la demande en indication de mesures conservatoires de la Belgique doit uniquement viser à protéger ses droits qui font l'objet de la requête introductive d'instance, à condition que le péril imminent qui soit démontré par le requérant porterait un préjudice irréparable à ses intérêts.

LA POSITION DE LA COUR

4. La position du Sénégal s'appuie sur la jurisprudence de la Cour. A titre d'exemple, je me réfère à vos *dictums* en l'occurrence dans les affaires suivantes :

— Dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, vous avez, par ordonnance du 17 juin 2003, (p. 107, par. 22) , relevé : «le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut ... présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige...».

- Cette décision a été confirmée par votre ordonnance rendue le 15 octobre 2008 (par. 128) dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*.
- De plus, dans votre ordonnance dans l'affaire *Lagrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, vous avez, par ordonnance du 3 mars 1999 (par. 23), précisé que : «[votre] Cour n'indiquera pas des mesures conservatoires si «un préjudice irréparable [n'est pas] causé aux droits en litige»».

ALLÉGATIONS DE LA BELGIQUE

5. De l'avis du Sénégal, la Belgique ne démontre pas dans sa demande en indication de mesures conservatoires qu'un préjudice irréparable résultera du non-acquiescement par la Cour quant aux mesures conservatoires sollicitées. Dans cette demande la Belgique prétend seulement qu'elle pourrait subir un préjudice irrémédiable dans «l'hypothèse» où il serait mis fin à la mise en résidence surveillée de M. Hissène Habré si le Sénégal ne trouvait pas le budget nécessaire à l'organisation du procès de celui-ci, permettant ainsi à ce dernier, d'après la Belgique, de quitter le Sénégal et de se soustraire à toute poursuite.

6. Pour le Sénégal, même à supposer que l'on puisse considérer que la Belgique pourra satisfaire à son obligation de prouver qu'il existe un risque réel et imminent que M. Hissène Habré pourra être libéré (ce qui est loin d'être vraisemblable, compte tenu des éléments qui vous ont été exposés par mes prédécesseurs), la Belgique ne justifie pas pour autant pourquoi un tel risque emporterait inéluctablement la survenance d'un préjudice irréparable à l'un de ses droits au titre de la convention de 1984.

7. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, mon exposé comprendra deux parties. Dans la première, je traiterai de l'absence de preuve d'un risque de préjudice irréparable. Et, dans la deuxième partie, je préciserai que la Belgique n'a pas identifié son prétendu droit qui serait atteint par le refus de votre Cour de lui accorder les mesures conservatoires qu'elle sollicite.

1. ABSENCE DE PREUVE D'UN RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

8. Sur le premier point, je voudrais rappeler que la déclaration faite par le président de la République du Sénégal le 2 février 2009 qui sans nul doute a été avancée par la Belgique et dont

l'agent du Sénégal vous a entretenu, ne laisse pas apparaître la possible survenance d'un quelconque préjudice irréparable. Autrement dit, la Belgique doit répondre, en l'espèce, selon votre jurisprudence, à la condition additionnelle suivante : prévenir un préjudice irréparable et sauvegarder ainsi les droits des Parties.

9. La Cour elle-même, dans son ordonnance du 3 mars 1999, par exemple, a relevé : «que l'ordre d'exécution de M. Walter Lagrand a été donné pour le 3 mars 1999 ; et qu'une telle exécution porterait un préjudice irréparable aux droits revendiqués par l'Allemagne au cas particulier» (*Lagrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ordonnance du 3 mars 1999, par. 24). Dans ladite affaire, votre Cour a considéré le droit à la vie comme un droit inhérent à la personne humaine et que l'exécution d'une personne constitue un préjudice irréparable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la Belgique n'ayant démontré un quelconque préjudice irréparable.

10. De la même manière, vous avez également décidé dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, que «la Cour n'est pas parvenue à la conclusion que, pour le moment, un risque imminent de préjudice irréparable menace les droits de l'Uruguay qui font l'objet du différend devant la Cour...» (Ordonnance du 23 janvier 2007, par. 50.)

Décision de l'Union africaine

11. La question du préjudice irréparable dans les mesures conservatoires c'est, en effet, d'empêcher que ne soit modifiée, au détriment de l'une ou l'autre des parties, la situation existant entre elles au moment où la Cour est saisie du litige, dès lors que cette modification créerait un dommage irréparable. Aujourd'hui M. Hissène Habré, depuis dix-neuf ans, est au Sénégal sans possibilité de s'enfuir et de se soustraire à toute poursuite, comme l'a déjà rappelé le professeur Sall qui m'a précédé.

12. Au vu de la décision de l'Union africaine, le Sénégal n'a jamais eu, et n'a aucunement l'intention de mettre fin aux mesures de contrôle et de surveillance prises à l'égard de M. Hissène Habré, donc pour le moment aucun risque de préjudice irréparable n'existe et qui pourrait justifier la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

Article 41 du Statut de la Cour

13. La jurisprudence de votre Cour pose l'exigence, pour l'exercice de ses pouvoirs au titre de l'article 41 de son Statut, que le requérant se trouve face à un risque imminent ou probable. Sur la base de cette jurisprudence constante, l'on peut affirmer sans risque de contestation qu'une requête en indication de mesures conservatoires n'a aucune chance d'aboutir si le dommage qu'elle veut prévenir est lointain ou hypothétique.

14. Vous l'avez déjà rappelé dans l'affaire ayant opposé la République du Congo à la France (*Certaines procédures pénales engagées en France*), dans votre ordonnance du 17 juin 2003 (par. 22).

L'effectivité des mesures prises par le Sénégal pour empêcher M. Hissène Habré de quitter le Sénégal et de se soustraire à toute poursuite

15. Tant dans sa requête introductive d'instance que dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Belgique n'est à l'évidence pas en mesure de démontrer qu'elle court le risque de subir un préjudice irréparable.

16. Depuis décembre 1990, date d'arrivée de M. Hissène Habré, le Sénégal s'est entièrement conformé à toutes ses obligations d'Etat partie à la convention de 1984.

17. De la même manière que vous l'avez fait dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (ordonnance du 13 juillet 2006), vous ne manquez pas ici de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires, car aucun risque de préjudice irréparable de nature à menacer un quelconque droit de la Belgique ne peut aujourd'hui être relevé, et mon collègue le professeur Sall est déjà longuement revenu sur le préjudice par le Sénégal à l'encontre de M. Hissène Habré.

La conformité des réformes constitutionnelles et législatives par rapport aux dispositions de la convention

18. De plus, à ce jour, toutes les réformes législatives et constitutionnelles, tant sur le fond que sur la forme, ont déjà été effectuées pour donner plein effet aux dispositions de la convention susvisée et, ainsi, réunir les conditions idéales pour faire juger M. Hissène Habré par les juridictions sénégalaises, dans le cadre d'un procès juste et équitable.

19. A aucun moment avant 2009, la Belgique n'a jamais demandé au Sénégal de prendre des mesures particulières pour prévenir une fuite de M. Hissène Habré de sorte à préserver son droit potentiel d'extradition.

Monsieur le président, avec votre permission, je vous demande de bien vouloir respectueusement m'accorder au moins deux ou trois minutes pour terminer ma plaidoirie, parce que je pense qu'il est bientôt l'heure. Je vous remercie.

2. LA BELGIQUE NE PRÉCISE PAS QUEL DROIT PARTICULIER SERAIT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉ EN L'ABSENCE DES MESURES CONSERVATOIRES SOLLICITÉES

20. Comme les orateurs précédents vous l'ont déjà indiqué, la simple possibilité d'une éventuelle atteinte à des droits en litige devant la Cour ne suffit pas à justifier l'exercice du pouvoir exceptionnel d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut.

21. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, vous pourriez constater aisément que la Belgique ne prouve un quelconque droit lui appartenant qui serait affecté irrémédiablement si le risque allégué se réalisait.

22. La jurisprudence de votre Cour exige, en outre, que le requérant précise les droits qu'il cherche à protéger par sa demande en indication de mesures conservatoires. A titre d'exemple, je me réfère à l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, dans laquelle votre Cour a relevé «que le Congo n'a[vait] pas précisé davantage quels seraient les droits protégés par cette convention [sur la discrimination à l'égard des femmes] qui auraient été méconnus par le Rwanda et qui devraient faire l'objet de mesures conservatoires» (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 247, par. 79*).

23. L'acte introductif d'instance de la Belgique est fondé sur une série de dispositions de la convention de 1984 contre la torture, qui sont cependant visées de manière générale et vague. La demande en indication de mesures conservatoires, quant à elle, est encore moins explicite et plus confuse, car la Belgique se contente d'y indiquer de manière évasive que «le présent différend porte sur l'interprétation et l'application de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture qui lie les deux Etats».

24. De plus, le Sénégal considère qu'aucune des dispositions de la convention de 1984 citées dans l'acte introductif d'instance — au nombre de quatre — ne peut être considérée comme faisant l'objet d'une menace ou violation imminente. Le Sénégal examinera chacune des quatre dispositions tour à tour.

Aucune menace à la convention de 1984

25. La première disposition concerne l'article 5, paragraphe 2, de la convention, qui précise que tout Etat devra prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions consistant en des actes de torture, dans le cas où l'auteur présumé de ces actes se trouve sous sa juridiction sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas. Or, les modifications nécessaires ont été effectuées, telles que décrites précédemment par l'agent et les autres conseils du Sénégal. Donc, il n'existe aucune menace pouvant être fondée sur cet article.

26. La deuxième disposition visée par la Belgique est relative à l'article 7, paragraphe 1, qui prévoit que dans le cas où un Etat trouve sur son territoire et sous sa juridiction l'auteur présumé d'un acte de torture visé à l'article 5 et ne l'extrade pas, il devrait alors soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Mais c'est justement cela qui a déjà été fait par le passé, avant que le procédé ne soit invalidé par la suite, en raison de l'incompatibilité du droit pénal sénégalais avec l'exercice d'une compétence universelle. Les ajustements qui s'imposaient pour garantir une compétence pour connaître d'une telle poursuite sont maintenant réalisés et la reprise de l'affaire n'est plus subordonnée en partie qu'à l'obtention des financements requis. Donc, aucune menace ne peut être fondée sur cet article.

27. La troisième disposition invoquée par la Belgique est fondée sur l'article 8, paragraphe 2, mais elle n'ajoute aucun contenu matériel quant aux infractions réprimées par la convention et ne fait que rendre applicables par défaut les dispositions de la convention en cas d'absence d'un traité d'extradition particulier entre les deux Etats. Cette disposition n'est évoquée par la Belgique que de manière superficielle et, en tout état de cause, une violation particulière ne peut en être déduite. Donc, il n'existe aucune menace.

28. Enfin, l'article 9, paragraphe 1, la dernière disposition visée par la Belgique, prévoit une large coopération judiciaire dans toute procédure pénale relative aux infractions objet de la

convention. Le Sénégal et la Belgique ont déjà échangé favorablement à ce sujet, concernant notamment des offres de partage d'informations, et aucune infraction spécifique n'est présentement alléguée à cet égard. Donc, il n'existe aucune menace.

29. Au vu de ce qui précède, le Sénégal estime que, dans les circonstances actuelles, l'indication de mesures conservatoires ne peut être accordée par votre Cour, car les conditions imposées par les dispositions des articles 41 du Statut de la Cour et 73 à 75 de son Règlement ne sont pas réunies.

30. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, cette présentation clôt le premier tour de plaidoiries du Sénégal. M. l'agent m'a demandé de rappeler que le Sénégal conclut au rejet de la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la Belgique.

31. Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu accorder à ma plaidoirie ainsi qu'à celles développées par les intervenants qui, au nom du Sénégal, m'ont précédé. Je vous remercie de votre attention.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Gaye, de votre présentation et de votre coopération.

Cela met fin au premier tour d'observations orales du Sénégal. A ce stade de la procédure orale, c'est-à-dire à la fin des observations orales de la Belgique et du Sénégal, deux de nos collègues voudraient poser quelques questions aux Parties.

Je vais d'abord donner la parole à M. le juge Simma. Monsieur le juge, s'il vous plaît.

M. le juge SIMMA : Merci, Monsieur le président. My question is as follows: in the first round of its pleadings, Belgium has emphasized the existence of an obligation on Senegal to prosecute or extradite Mr. Habré based both on conventional and customary international law. Belgium's pleadings have been relatively brief however on the nature and foundation of its right to see the obligation of *aut tradere, aut judicare* performed by Senegal particularly on the basis of customary international law. In the second round and without going to deeply into the merits of the case, could Belgium therefore provide further clarifications on the nature of this right, particularly, its right based on customary international law? And on the nature of the prejudice it would suffer?

Does Belgium in regard to an entitlement of its own under customary international law, seek performance by Senegal of an obligation *erga omnes*?

LE PRESIDENT : Merci, Monsieur le juge. Je vais maintenant donner la parole à M. le juge Greenwood.

M. le juge GREENWOOD : Merci, Monsieur le président. My question is as follows: In view of what was said this afternoon, by the distinguished Agent of Senegal, and by learned Counsel of Senegal, first, does Senegal give a solemn assurance to the Court that it will not allow Mr. Habré to leave Senegal while the present case is pending before this Court? And secondly, if so, does Belgium accept that such assurance is a sufficient guarantee of the rights which it claims in the present case?

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le juge Greenwood. Je voudrais faire une petite correction à ce que je viens de dire : j'ai dit «à ce stade de la procédure orale, c'est-à-dire à la fin des observations orales» ; j'aurais voulu dire «à la fin du premier tour d'observations orales de la Belgique et du Sénégal». Il y aura la possibilité de poser des questions additionnelles à la fin des observations orales, mercredi. Le texte de ces questions sera communiqué par écrit aux Parties ce soir et, eu égard à l'exigence du temps, celles-ci sont priées d'y répondre oralement au cours de leur second tour d'observations orales, c'est-à-dire demain et après-demain. La Cour se réunira demain à 16 h 30 pour entendre le second tour d'observations orales de la Belgique. La séance est levée.

L'audience est levée à 18 h 10.
